



AOÛT 2024

LOI ENTREPRENDRE EN AGRICULTURE

EXPOSE DES MOTIFS

À la lumière des chocs mondiaux successifs et récents, la crise sanitaire COVID et le conflit Russo-Ukrainien, la France a redécouvert les dangereuses faiblesses et les dépendances de son agriculture et leurs conséquences sur la stabilité alimentaire de la Nation.

Depuis cette prise de conscience, le constat est posé et partagé par tous les décideurs quel que soit leur bord politique : la situation est intenable à long terme et la France doit retrouver au plus vite sa souveraineté agricole et alimentaire pour garantir la souveraineté du pays.

Chacun s'accorde sur la photographie de la situation : tous les indicateurs de compétitivité de l'agriculture française décrochent. Il en résulte des importations qui augmentent et des parts de marchés à l'export qui se contractent. La France importe plus de 50 % de son alimentation, faisant la part belle à des produits qui ne respectent aucun de nos standards agronomiques, qualitatifs et sociaux. Les productions, tous territoires confondus, perdent en volume et les taux d'auto-approvisionnement, filières animales comme végétales, montrent tous une baisse significative.

Ce décrochage, fruit de l'incapacité à redonner de la compétitivité à nos outils de production, amont comme aval, se traduit invariablement depuis des années par une faiblesse structurelle des revenus des agriculteurs. Les contraintes réglementaires et normatives accentuent toujours plus ce décrochage par rapport à nos voisins et concurrents, hors Union Européenne, mais aussi en son sein même. Compétitivité réduite et revenu fragilisé conduisent aujourd'hui l'agriculture française dans une impasse en termes d'investissements alors même que les besoins n'ont jamais été aussi importants face au défi du changement climatique qui pèse lourdement sur les exploitations françaises.

Chacun s'accorde également sur les conséquences de ce décrochage et la nécessité de redonner un cap stable et durable aux agricultrices et agriculteurs. La France a perdu 100 000 agriculteurs en 10 ans selon des données du dernier recensement agricole. Parmi les 400 000 exploitants actifs, 50 % d'entre eux auront atteint l'âge de la retraite dans les dix prochaines années.

Jamais il n'a été plus urgent depuis ces 80 dernières années de redonner un cap clair à l'agriculture française. D'autant plus que l'agriculture est aussi attendue pour contribuer, comme tous les secteurs d'activité économique, à la décarbonation et à la lutte contre le changement climatique.

Mais à ce jour, les solutions proposées ne sont pas à la hauteur du défi qui attend les agricultrices et les agriculteurs de notre pays. La colère des agriculteurs français, qui s'est exprimée avec une intensité inédite au premier semestre 2024, est l'expression d'un immense sentiment d'abandon et de déclassement économique et social devenu insupportable. Avec leurs syndicats majoritaires, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et Jeunes Agriculteurs, ils ont réclamé que soient posées les conditions nécessaires à l'exercice de leur métier dans un objectif de souveraineté alimentaire durable. Les agriculteurs ont réclamé aux

pouvoirs publics de passer enfin des paroles aux actes, avec des mesures concrètes visibles jusque dans les cours de ferme. Ils ont réclamé d’être considérés pour ce qu’ils sont : des acteurs des territoires qui ont vocation à produire et à entreprendre.

Les agriculteurs veulent être considérés comme des porteurs de solutions pour affronter les nombreux défis qui leurs sont assignés, qu’il s’agisse de nourrir les Français, comme de participer aux grands équilibres géopolitiques de l’alimentation ; d’opérer les transitions indispensables de notre société ou encore de renouveler les générations d’agriculteurs.

Cette proposition de projet de loi d’urgence pour entreprendre en agriculture, entend répondre à cette demande d’accélération attendue par les agriculteurs. Favoriser l’acte d’entreprendre en agriculture doit devenir un cap pour toutes les politiques agricoles dans l’objectif de produire plus en vue d’assurer la souveraineté alimentaire française, pour produire mieux en investissant dans la recherche pour favoriser des moyens de productions durables, pour produire différemment face aux besoins de décarbonation et face au changement climatique.

Tout d’abord, il est indispensable de réaffirmer le rôle central de la production agricole sur le territoire français et sa pérennité pour la souveraineté alimentaire de la Nation. Celle-ci étant l’objectif structurant des orientations agricoles des prochaines décennies, elle doit bénéficier d’une définition claire et partagée, et doit être accompagnée d’objectifs et d’indicateurs qui permettront de piloter ses évolutions de manière objectivée.

En parallèle, dans un contexte de pression climatique croissante, il convient d’accompagner les agriculteurs dans les transitions, pour une meilleure résilience de leurs exploitations. Cela passe nécessairement par un soutien aux pratiques permettant de préserver les capacités de production – comme le principe de « pas d’interdiction sans solution » -, doublé de plans et contrats d’avenir pour accompagner et financer l’évolution des pratiques.

De plus, il est indispensable de créer un environnement favorable pour porter le goût d’entreprendre en agriculture. Bien entendu, et c’est central, les agriculteurs ont besoin d’un revenu décent. Les lois EGAlim successives nécessitent d’être renforcées en approfondissant les mesures qui permettent une meilleure répartition de la valeur sur l’ensemble de la chaîne alimentaire, du producteur au consommateur. Cela nécessite également un travail sur la compétitivité des exploitations, notamment sur les aspects fiscaux et sociaux.

La multiplication des entraves à l’activité quotidienne et l’empilement irraisonné de contraintes et d’injonctions contradictoires doivent cesser et laisser la place à une nouvelle approche, qui privilégie l’engagement à la norme. Car aucun environnement de travail n’est favorable ou attractif s’il est contraint, soumis à une sur-administration, judiciarisé à outrance ou laissé sans moyens d’action efficaces : les territoires prédatés en font bien trop souvent l’amer constat.

L’agriculture doit devenir un futur possible et souhaitable : les métiers de l’agriculture, qui ont perdu en visibilité dans les parcours d’orientation, ou qui souffrent d’une image dévalorisée, méritent d’être soutenus par des dispositifs adaptés sur l’ensemble du continuum formation initiale, formation professionnelle, formation continue, reconversion, etc. Il ne peut être fait l’impasse sur la nécessité de redonner de la dignité aux femmes et aux hommes qui font

l'agriculture, avec des mesures concernant la retraite, l'accompagnement des salariés ou des agriculteurs proches de la retraite.

Une attention particulière doit être portée à la transmission et l'installation des jeunes : le renouvellement de générations agricoles doit être soutenu par des dispositions qui permettent à ceux qui quittent le métier d'en sortir dignement et aux postulants agriculteurs de s'installer sereinement.

Les agriculteurs le réclament : ils attendent un environnement propice à l'entrepreneuriat, à l'initiative, à la dynamique collective.

L'objet de cette proposition est de répondre à cette attente, dans un esprit constructif et avec longueur de vue, pour une agriculture qui donne à ses femmes, ses hommes et aux générations futures les meilleures conditions de dignité, de revenu et de simplification. C'est à ces conditions que la France pourra tenir son rôle de première puissance agricole européenne, avec pour promesse : produire sur notre territoire pour nourrir durablement.

Cette proposition s'articule autour de six titres regroupant une quarantaine d'articles :

- Réaffirmer et conforter notre souveraineté alimentaire ;
- Accompagner les transitions et pouvoir produire ;
- Garantir le revenu des agriculteurs et renforcer notre compétitivité ;
- Proposer un métier attractif et répondre à l'envie d'entreprendre ;
- Orienter la transmission et oser l'installation des jeunes ;
- Simplifier le quotidien des agriculteurs et alléger leurs contraintes.

PRESENTATION DU TEXTE

TITRE I^{er} : REAFFIRMER ET CONFORTER NOTRE SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

L'objectif du titre 1^{er} est clair : donner un cap lisible et compréhensible à l'agriculture française et faire en sorte qu'il soit respecté dans la durée.

Il s'agit de poser le principe que la mission première de l'agriculture est de produire sur le territoire pour nourrir durablement. Ainsi, ce premier titre vise à traduire juridiquement les affirmations politiques, en inscrivant le principe fondamental selon lequel la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont reconnus d'intérêt général majeur. Ce principe sera garanti. Il devra, en outre, être décliné en plans de filières dotés de moyens conséquents.

Accorder la reconnaissance d'intérêt général majeur à la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture, permettra à notre pays de sécuriser durablement son approvisionnement alimentaire et donc sa souveraineté, son indépendance.

ARTICLE 1^{er} : DECLARER L'AGRICULTURE D'INTERET GENERAL MAJEUR

L'article 1^{er} pose, dans le Code rural, le principe selon lequel la protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur. Il vise également à garantir l'effectivité de cette reconnaissance par des sanctions renforcées dans le Code pénal, par une obligation de la prendre en compte dans la politique de l'eau et par la systématisation d'études d'impacts socio-économiques pour tout plan, programme, schéma, document d'orientation, stratégie et étude scientifique impactant l'agriculture. Enfin, il prévoit que les projets de mobilisation et de stockage de la ressource en eau soient reconnus d'intérêt public majeur dans certaines conditions.

ARTICLE 2 : PUBLIER UN RAPPORT ANNUEL SUR L'ETAT DE LA SOUVERAINETE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

L'article 2 prévoit la remise par le Gouvernement d'un rapport annuel sur la situation de la souveraineté alimentaire de la France au Parlement, qui devra intégrer des indicateurs de performance publique. Il vise également à préserver la souveraineté de l'élevage et de l'agropastoralisme en France à travers un plan stratégique.

ARTICLE 3 : ETABLIR DES PLANS DE SOUVERAINTE ALIMENTAIRE ULTRA-MARINS

L'article 3 prévoit l'élaboration de plans de souveraineté alimentaire dans chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4 : CREER UN LIVRET D'EPARGNE SOUVERAINETE AGRICOLE

Les transitions climatiques, énergétiques et agricoles nécessitent des investissements importants que la puissance publique ne peut assumer seule. Face à l'imbrication de ces enjeux, il convient de mettre en place les moyens d'assurer notre souveraineté agricole et, ce faisant, d'en soutenir les principales actrices, les exploitations agricoles.

Afin de financer ces transitions et de pérenniser les moyens alloués, l'article 4 propose d'orienter une partie de l'épargne des Français vers le soutien de la souveraineté agricole via la création d'un livret réglementé. Ce livret d'épargne participera à la fois au financement des contrats d'avenir et à celui des installations.

ARTICLE 5 : CLARIFIER ET HARMONISER L'INFORMATION SUR L'ORIGINE DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES

L'article 5, de nature programmatique, engage l'État, à porter, à horizon 2025, une révision du règlement (UE) n° 1169/2011 dit « INCO » (Information du consommateur) visant à l'élaboration d'une indication unique de l'origine des matières premières et à son harmonisation dans tous les États membres. Il vise, en outre, à engager l'État à modifier, en conséquence, dans les mêmes délais, les cahiers des charges de la commande publique pour y introduire une indication unique et claire de l'origine des matières premières.

TITRE II : ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS ET POUVOIR PRODUIRE

Pour atteindre l'objectif assigné dans le titre 1^{er}, il est impératif que les agriculteurs puissent bénéficier des moyens de production nécessaires à la réalisation de leur activité agricole dans un contexte de changement climatique qui impose une réelle capacité d'adaptation.

L'accompagnement du monde agricole face à ce défi climatique sera central pour pouvoir continuer à produire sur notre territoire dans les années futures. Une politique d'accompagnement doit être en mesure de valoriser les efforts réalisés, d'identifier les solutions innovantes et d'inciter les agriculteurs à contribuer aux transitions. Les contrats d'avenir, proposition phare des Jeunes Agriculteurs, s'inscrivent dans cette logique d'appui aux efforts particuliers menés par les agriculteurs. Le développement du Label Bas Carbone ou de la production d'énergies renouvelables fait partie de ces éléments de réussite de la transition écologique.

Parallèlement, cette réussite est aussi conditionnée à la mise en place d'un cadre national sécurisant pour les exploitants et donc d'une véritable politique de lutte contre les surtranspositions, qui engendrent d'inéluctables distorsions de concurrence au détriment de la production en France. Il convient, en ce sens, de repenser la nécessaire conciliation de l'usage de l'eau, de renforcer la politique de gestion des risques et de décliner juridiquement le principe "pas d'interdiction sans solution" pour un usage raisonné des produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 : CREER DES PLANS ET CONTRATS D'AVENIR

L'article 6 établit les principes, les objectifs et le fonctionnement des contrats d'avenir qui seront déployés en cohérence avec un plan d'avenir et un diagnostic territorial.

Le contrat d'avenir vise à accompagner, sur une période de 5 ans, l'agriculteur dans la transition de son exploitation et dans le développement de son projet en lui apportant un soutien financier. Le contrat lie l'exploitation agricole, l'État et les acteurs des filières.

Le contrat d'avenir devra être conclu dans le cadre d'un plan d'avenir élaboré à la suite d'un diagnostic territorial. Ce dernier doit permettre d'évaluer la pérennité et la durabilité des systèmes agricoles du territoire au regard notamment de l'évolution des conditions climatiques, du contexte économique et démographique.

La mise en œuvre des contrats d'avenir est accompagnée de financements dédiés. La signature d'un contrat d'avenir ouvre en outre la possibilité, pour un agriculteur, de pouvoir prétendre à une aide spécifique, l'indemnité compensatoire de l'impact climatique, visant à l'accompagner dans la transition de son exploitation et ainsi favoriser la prise de risques.

ARTICLE 7 : INCITER AUX PRATIQUES « BAS CARBONE » ET À LA RELOCALISATION DE CAPTATION PAR UNE FISCALITE INCITATIVE

L'article 7 vise à inciter les agriculteurs à contribuer à l'atténuation du changement climatique en incitant à la création de crédits carbone labellisés au titre du « Label Bas Carbone », outil de certification carbone national piloté par le ministère chargé de la Transition écologique. Cette démarche représentant un coût significatif pour les agriculteurs, il est proposé qu'un crédit d'impôt vienne couvrir une partie du coût de réalisation du bilan carbone et les charges liées à la labellisation au titre du Label Bas Carbone (LBC). Dans la même logique incitative, il met en place un crédit d'impôt visant à freiner la tendance actuelle d'achat de crédits carbone dont la réalité peut être contestable, en incitant les entreprises à soutenir les projets de captation de carbone et de maintien de la biodiversité bénéficiant du label « bas-carbone », gage d'un réel impact sur nos territoires, plutôt que d'acquiescer, à bas coûts, à l'étranger des tonnes de carbone évitées dont l'impact environnemental reste à établir.

ARTICLE 8 : AMELIORER LES DISPOSITIFS DE GESTION DES RISQUES ET D'EPARGNE DE PRECAUTION

L'article 8 a pour objectif d'améliorer l'efficacité des outils de gestion des risques. Ainsi, il vise à adapter le dispositif national de gestion d des risques climatiques pour les surfaces en prairies, à travers un engagement des pouvoirs publics sur des dispositions de transparence d'information envers les éleveurs sur l'indice de suivi de la pousse de l'herbe. Le déploiement d'un réseau de fermes de référence pour le suivi de la pousse de l'herbe sur l'ensemble du territoire métropolitain doit servir de référence pour la mise en place d'une procédure de recours individuel en cas de désaccord de l'éleveur sur les résultats de l'indice, et doit pouvoir s'accompagner d'expertises de terrain pour conforter l'analyse.

Il vise également à accompagner les exploitants agricoles victimes d'aléas climatiques, sanitaires et économiques qui puisent dans leur épargne de précaution par un aménagement des conséquences fiscales et sociales de la réintégration. Il permet une fiscalisation partielle de l'épargne de précaution préalablement déduite dans le résultat fiscal de l'entreprise. Seules 50 % des sommes déduites au titre de cette épargne sont ainsi réintégrées dans le bénéfice imposable de l'exploitation lorsque survient un des aléas précités, encourageant le recours à ce dispositif fiscal vertueux. Il en va de même pour la réintégration dans l'assiette sociale.

ARTICLE 9 : CONCILIER LA PRESERVATION DE L'EAU ET LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

L'article 9 vise à renforcer la conciliation entre la nécessaire préservation des ressources en eau et la protection de l'agriculture. Dans ce cadre, il est proposé de prioriser la protection des zones humides qui rendent des services écosystémiques, d'inciter à élaborer des projets de territoire dans les aires d'alimentation de captages d'eau potable, de faciliter les entretiens et curages des cours d'eau pour limiter les risques d'inondation, de revoir les équilibres dans les instances de gouvernance de l'eau, de mieux cadrer les documents de planification que sont les SDAGE et les SAGE et de permettre aux départements d'intervenir pour assurer l'approvisionnement en eau, en sus des travaux dédiés à l'eau potable, par exemple pour des travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation.

ARTICLE 10 : PRESERVER NOS CAPACITES DE PRODUCTION PAR UNE GESTION RESPONSABLE DES TRANSITIONS EN PROTECTION DES CULTURES

L'article 10 vise à préserver nos capacités de production par des politiques volontaristes en faveur d'une protection durable des cultures. Il prévoit la formalisation du principe « pas d'interdiction sans solution » en l'inscrivant formellement dans le Code rural, en apportant des améliorations dans le fonctionnement de l'ANSES, notamment de son comité de suivi des AMM et par la prise en compte, dans ses évaluations, des nouvelles technologies et de l'agriculture de précision. Il comporte également la suppression du dispositif de conseil stratégique phytosanitaire obligatoire et l'abrogation de la séparation des activités de vente et

de conseil en matière de produits phytosanitaires. Il revient sur les surtranspositions législatives en termes d'interdiction de certaines substances actives. Il intègre une compensation pour l'instauration des zones de non-traitement « riverains ». Enfin, il vise une autorisation de la pulvérisation par drone.

ARTICLE 11 : SECURISER LES PROJETS AGRIVOLTAÏQUES

L'article 11 a pour objet de sécuriser, le montage juridique d'un projet d'agrivoltaïsme au bénéfice des agriculteurs et de l'ensemble des partenaires. Ce dernier vise à prévoir la conclusion de baux à clauses agrivoltaïques soumis au statut du fermage, permettant d'utiliser les baux ruraux notamment en autorisant la coactivité sur le bien loué et en gérant contractuellement les rapports entre l'énergéticien et le fermier par des clauses du bail dérogeant de manière encadrée au statut du fermage.

Par ailleurs, cet article adapte la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en remplaçant la responsabilité du propriétaire du terrain d'assiette dans le démantèlement de l'installation agrivoltaïque et de remise en état du terrain, par celle de l'énergéticien, c'est-à-dire du développeur.

TITRE III : GARANTIR LE REVENU DES AGRICULTEURS ET RENFORCER NOTRE COMPETITIVITE

Le revenu reste “la mère des batailles” non seulement pour les agriculteurs d'aujourd'hui qui doivent garantir la souveraineté alimentaire du pays, tout en poursuivant leur engagement dans les transitions, mais aussi pour les agriculteurs de demain qui s'engageront en agriculture uniquement s'ils trouvent les réponses à leurs attentes que ce soit en termes de rémunération ou de conditions de travail et de vie.

La rémunération des producteurs passe par la capacité à redonner aux producteurs la juste rémunération de leur activité par la répartition de la valeur au sein des filières et par conséquent à parachever les lois EGAlim.

La bataille du revenu se gagnera aussi sur le plan fiscal et social à travers des mesures à même de renforcer la compétitivité des exploitations françaises soumises à une concurrence européenne et mondiale toujours plus effrénée. À ce titre, il est désormais urgent d'alléger significativement l'impôt de production que représente la Taxe du Foncier Non Bâti (TFNB), de pérenniser et améliorer le dispositif Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emploi (TODE), d'apporter un appui aux éleveurs pour lutter contre la décapitalisation du cheptel bovin, etc.

ARTICLE 12 : RENFORCER ET ETENDRE LA CONTRACTUALISATION « EN MARCHÉ AVANT »

L'**article 12** permet de renforcer et d'étendre la contractualisation amont « en marché avant ».

Il prévoit d'intégrer obligatoirement dans les contrats les indicateurs interprofessionnels de coûts de production, ou à défaut ceux des instituts techniques. Afin de refléter réellement les coûts de production en agriculture, l'article dispose qu'un poids majoritaire doit être accordé à ces indicateurs pour la détermination du prix. Pour respecter la logique de la construction du prix, et la sanctuarisation du prix de la matière première agricole de l'amont à l'aval, une date butoir pour la conclusion des contrats « amont » est fixée au 1^{er} décembre, antérieure aux négociations commerciales entre les industriels et la distribution.

Le relèvement du seuil de revente à perte (SRP) et l'encadrement des promotions sont des outils économiques nécessaires à une prise en compte au bon niveau des coûts de production agricole, tout au long de la chaîne de valorisation. Ils tendent à prémunir les agriculteurs d'une concurrence excessive par les prix bas qui affecterait leur rémunération. De ce fait, l'article 12 pérennise ces dispositifs.

D'autre part, l'article 12 étend la contractualisation en marché avant en mettant en place des contrats « longue durée » pour les jeunes installés. Partant du postulat que ces derniers ont une capacité financière plus faible, tout en ayant un besoin d'investissement plus élevé que le reste de la population agricole, ils ont besoin de visibilité et de sécurité sur le long terme.

Enfin, l'article 12 prévoit d'étendre les principes d'EGAlim à l'ensemble des débouchés commerciaux, dont certains ne sont pas soumis, ou que partiellement, à leur application.

ARTICLE 13 : GARANTIR LE CONTRÔLE ET LA TRANSPARENCE DES RELATIONS COMMERCIALES

Parmi ses dispositions, l'**article 13** permet de garantir le pouvoir de dissuasion des sanctions. Cela passe par leur augmentation en cas de non-respect des règles fixées par les lois EGAlim. La sanction s'élève à 10 % du chiffre d'affaires pour les entreprises achetant des marchandises sans que celles-ci soient couvertes par un contrat lorsque cela est obligatoire. Il en va de la responsabilité de l'acheteur de réaliser ses approvisionnements en conformité avec la loi.

Le renforcement des moyens de lutte passe également par la mise en place d'un réel plan de suivi des sanctions appliquées, pour connaître l'avancée de la mise en conformité de l'entreprise. Les sanctions appliquées ne peuvent être efficaces et dissuasives qu'en engageant une publicité plus forte à leur sujet. Le Gouvernement doit faire connaître publiquement les entreprises qui ne respectent pas la loi. Cela doit servir de moyen de dissuasion collectif.

Afin de donner plus de lisibilité aux professionnels de justice, l'article 13 permet de lier explicitement la législation sur les prix abusivement bas aux indicateurs de référence interprofessionnels de coûts de production pour rendre son application plus efficace.

En outre, l'article 13 dispose que l'ensemble des sanctions collectées dans le cadre des lois EGAlim viennent abonder une enveloppe qui servira au financement de projets agricoles et alimentaires.

De manière à garantir la transparence des relations commerciales, l'article 13 prévoit la rédaction d'un rapport sur les différentes options de transparence prévues dans les conditions générales de vente des industriels, envoyées aux distributeurs. Ce rapport sera le socle de l'analyse de leurs impacts sur les relations commerciales et leurs possibles évolutions.

Afin de garantir la transparence des relations commerciales, l'article 13 permet le conditionnement des aides publiques reçues par les établissements proposant une restauration collective, à la télédéclaration de leurs approvisionnements sur la plateforme Ma Cantine. Encore trop peu d'établissements sont inscrits sur cette plateforme permettant de déclarer leurs approvisionnements. Fin août 2024, seulement un peu plus de 39 000 cantines sont répertoriées, soit 49 % du total. En l'état, cela ne permet pas la transparence sur l'atteinte des objectifs fixés par EGAlim en matière de restauration collective.

Enfin, l'article 13 prévoit l'interdiction de la publicité comparative sur les prix alimentaires. Cela permet de lutter contre ce type de publicité qui alimente la guerre des prix entre enseignes et participe à détruire la valeur de l'alimentation, tout en ayant un impact pédagogique négatif sur les consommateurs.

ARTICLE 14 : BATIR UN SOCLE EUROPEEN FAVORABLE A L'APPLICATION D'EGALIM

L'article 14 prévoit que l'État français doit concourir à la construction d'un socle européen favorable à l'application d'EGAlim de plusieurs façons.

D'une part, l'article 14 prévoit un engagement de l'Etat français sur la scène européenne en faveur d'un EGAlim global et européen, quel que soit le débouché de la production alimentaire et son pays de production. En pratique, cela implique notamment le respect des indicateurs de coûts de production, une extension à l'échelle européenne des principes de contractualisation et de sanctuarisation du prix de la matière première agricole.

D'autre part, le Gouvernement français doit réaliser un rapport sur l'impact des charges sociales sur la constitution du prix final des denrées alimentaires françaises par rapport au prix des denrées alimentaires importées. En effet, les charges sociales constituent un facteur de distorsion de concurrence, au niveau européen comme mondial, particulièrement critique. Abaisser le niveau de ces charges en France ne serait pas suffisant pour rétablir une certaine équité avec les pays étrangers.

Parmi ces dispositions, l'article 14 interdit la négociation des produits alimentaires français, destinés à être vendus en France par l'intermédiaire des centrales d'achat européennes. Aujourd'hui, les centrales d'achat européennes sont utilisées par les distributeurs pour négocier hors du territoire et s'affranchir de la réglementation française en vigueur pour les produits destinés à être vendus dans l'hexagone. Avec l'article 14, la négociation doit désormais se faire

sur le territoire national, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les contrevenants doivent être sanctionnés.

Enfin, pour permettre aux acheteurs publics d'introduire des critères d'origine dans les commandes publiques, l'article 14 permet la création d'une exception agricole et alimentaire pour les produits locaux. Cette interprétation du droit communautaire doit pouvoir permettre aux acheteurs d'améliorer leurs performances d'approvisionnement local, compatibles avec EGAlim, et d'aller au-delà des obligations légales, mais sans remplacer cette obligation.

ARTICLE 15 : ABROGER LA TRAJECTOIRE DE HAUSSE PROGRAMMEE DU GNR

L'article 15 a pour objet d'abroger la trajectoire de hausse de la tarification de l'accise sur le GNR à usage agricole et forestier prévue dans la loi de finances pour 2024 conformément aux engagements du Gouvernement, pris à la suite des mobilisations de janvier 2024. Le tarif de l'accise sur le GNR à usage agricole et forestier est ainsi maintenu à 3,86 €/hl en vue de préserver la compétitivité des exploitations agricoles françaises.

ARTICLE 16 : AUGMENTER LE DEGREVEMENT PERENNE DE TFNB

L'article 16 vise à augmenter de 30 points le dégrèvement de taxe foncière existant sur les propriétés non bâties agricoles. Il est proposé que la réduction de fiscalité induite par le passage du dégrèvement de 20 à 50 % soit répartie entre le propriétaire du terrain et l'exploitant agricole, en fonction de la fraction de la taxe foncière mise à la charge du fermier. Cette mesure doit d'une part permettre de rendre plus attractif le portage du foncier agricole et d'autre part réduire les impôts de production supportés par les exploitants agricoles.

ARTICLE 17 : PERENNISER LE DISPOSITIF « TODE », AMELIORER LES CONDITIONS DE LOGEMENT DES SALARIES ET ASSURER UN DIALOGUE SOCIAL ACTIF

L'article 17 pérennise et améliore le dispositif « TODE » (Travailleurs Occasionnels-Demandeurs d'Emploi). Dans un environnement aussi exposé que l'agriculture, où les entreprises agricoles sont confrontées à une concurrence en termes de coût du travail, de durée de travail et de flexibilité, cet article permet de compenser une partie des écarts entre les modèles sociaux européens en pérennisant le dispositif TODE et en améliorant la dégressivité de l'exonération, la portant d'un maximum de 1,2 à 1,25 Smic.

L'article 17 met également en place un crédit d'impôt visant à soutenir les employeurs dans leur effort d'acquisition, de construction ou de rénovation de logements en faveur de leurs salariés permanents ou saisonniers. En effet, de nombreux secteurs d'activité ont un besoin important de main d'œuvre durant des périodes précises, parfois très brèves ce qui est le cas notamment de l'agriculture et du tourisme et dont les obstacles au recrutement sont multiples, dont ceux liés au logement.

Enfin, en modifiant les critères de reconnaissance de la représentativité multiprofessionnelle pour les activités agricoles, cet article met en place les moyens permettant d'assurer la représentation de l'agriculture dans toutes les instances du dialogue social. Il permet la poursuite du dialogue social agricole au niveau national et multiprofessionnel tout en étant cohérent avec la demande du Gouvernement de restructuration conventionnelle.

ARTICLE 18 : CREER UNE DEDUCTION FISCALE ET SOCIALE EN FAVEUR DE LA CROISSANCE DU CHEPTEL BOVIN

L'article 18 met en place une provision comptable réglementée, déductible du résultat fiscal et social, en faveur de l'élevage bovin dans la continuité de la déduction fiscale adoptée l'année dernière en loi de finances. Cette provision a pour objet, dans un premier temps, de reporter la hausse de la fiscalité résultant de la valorisation du stock de vaches allaitantes ou laitières, puis dans un second temps de donner un caractère définitif à cette déduction si la croissance du stock de vaches s'avère pérenne. L'objectif est d'enrayer la décroissance de la production bovine française et de restaurer notre souveraineté nationale. Cette provision comporte également un effet sur l'assiette sociale des exploitants afin d'en assurer l'efficacité.

TITRE IV : PROPOSER UN METIER ATTRACTIF ET REpondre à l'ENVIE D'ENTREPRENDRE

Au cœur d'un mouvement massif de renouvellement des générations agricoles, il y a urgence à poser les conditions d'attractivité du métier pour donner l'envie d'entreprendre en agriculture.

Donner envie passe par un renforcement des actions de formation pour relever les défis du numérique, de la robotique, des transitions et de la gestion d'entreprise adaptée au contexte nouveau. Cela passe aussi par une action volontariste en faveur de l'orientation vers les métiers de l'agriculture, des jeunes.

Par ailleurs, les conditions d'accès au métier et les modalités de son exercice doivent être revisitées et améliorées, qu'il s'agisse de faciliter l'association, de protéger le patrimoine des agriculteurs ou de leur donner une retraite identique aux autres français.

ARTICLE 19 : CONFORTER LA FORMATION INITIALE DES AGRICULTEURS (BACHELOR AGRO)

L'article 19 a pour objectif d'améliorer les dispositifs d'orientation des publics scolaires vers les formations menant à des métiers agricoles et a également pour ambition de revaloriser les cursus de formations menant aux métiers agricoles, en confortant un niveau 6 de certification, au travers de la création d'un Bachelor Agro. Ce diplôme dotera les futurs chefs d'exploitations de compétences variées en adéquation avec les défis qui attendent l'agriculteur de demain :

adaptation au changement climatique, numérique et robotique, pilotage d'entreprise et management, conduite de production, entre autres.

ARTICLE 20 : ACCROITRE LES MOYENS DE LA FORMATION CONTINUE DES AGRICULTEURS

L'article 20 vise à consolider les fonds de la formation des agriculteurs mutualisés par VIVEA. D'une part, il doit permettre à VIVEA, le Fonds d'assurance formation (FAF) des non-salariés en agriculture, de cofinancer tout ou partie des porteurs de projet à l'installation en agriculture mobilisant leur compte personnel de formation (CPF) par exemple, et ainsi contribuer à la politique publique de renouvellement des générations en agriculture. Il permet, d'autre part, de rectifier et d'aligner la réglementation applicable à VIVEA sur celle de tous les autres FAF, quant au calcul des disponibilités excédentaires.

ARTICLE 21 : CREER UN « DROIT À L'ESSAI » PREALABLE A L'ASSOCIATION

L'article 21 a pour objet de créer un « droit à l'essai » permettant à un jeune comme un agriculteur déjà en place, avant de s'associer dans une société agricole, d'effectuer un test d'association afin d'envisager son projet personnel au sein du groupe, dans le cadre d'une convention précisant les conditions de réalisation de l'essai, le statut social sous lequel est placé le futur associé, etc. Ce texte prévoit également un accompagnement relationnel et l'absence de conséquences par suite d'une rupture de la période d'essai.

ARTICLE 22 : CREER UNE AIDE RELAI ET FAVORISER L'INSTALLATION

L'article 22 propose la création d'une aide au passage de relai pour permettre à des exploitants dont la fin de carrière est difficile de passer le flambeau sereinement (difficultés financières importantes, problèmes graves de santé, etc.). Ce dispositif d'allocation financière et de prise en charge de cotisations sociales viserait des chefs d'exploitation à moins de 5 ans de l'âge de la retraite dont le départ permet l'installation aidée d'un jeune ou la consolidation de l'exploitation d'un jeune installé.

ARTICLE 23 : MIEUX PROTEGER LE PATRIMOINE DES AGRICULTEURS

L'article 23 a pour objet de mieux protéger le patrimoine de l'agriculteur individuel afin de présenter un statut plus moderne et attractif, notamment en excluant du patrimoine professionnel les terres agricoles qu'il exploite et dont il est propriétaire.

ARTICLE 24 : CALCULER LA RETRAITE DES AGRICULTEURS COMME CELLE DE TOUS LES FRANÇAIS

La loi « Dive », n° 2023-87 du 13 février 2023, a acté le principe du calcul de la retraite de base des non-salariés agricoles sur les seules 25 meilleures années de leur carrière. Le dispositif doit désormais être applicable au 1^{er} janvier 2026 conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics : il est inacceptable que la concrétisation de ce dispositif soit l'objet de tergiversations. En conséquence, l'**article 24** renvoie à une ordonnance le soin de mettre en œuvre les mesures d'ordre législatif que nécessite la loi de 2023.

Par ailleurs, il harmonise également les règles de calcul du minimum de retraite agricole avec celles du minimum contributif : le minimum de retraite de base agricole sera ainsi calculé sur les seules retraites personnelles (hors réversion) et selon un plafond identique à celui du minimum contributif des salariés.

Enfin, cet article prévoit de faire passer le minimum de retraite pour une carrière complète de conjoint collaborateur ou participant ou d'aide familial à 85 % du SMIC, en cohérence avec les annonces du Président de la République concernant une « pension minimale de retraite à taux plein à 1 100 euros ».

TITRE V : ORIENTER LA TRANSMISSION ET OSER L'INSTALLATION DES JEUNES

Avec une chute vertigineuse de - 20,4 % d'exploitations actives sur le territoire entre 2010 et 2020, le défi du renouvellement des générations en agriculture s'impose.

Il nous faut désormais inverser cette tendance en favorisant l'installation et la transmission à travers la définition d'objectifs clairs de politiques publiques qui se matérialisent notamment par la création du réseau France Services Agriculture (FSA). Un tel outil permettra un accompagnement personnalisé des personnes souhaitant s'installer, issues ou non du milieu agricole, ainsi que des agriculteurs cédant leurs exploitations.

En complément, il est désormais, et plus que jamais, nécessaire de proposer de véritables incitations fiscales à la transmission, d'un crédit d'impôt "transmission", de dispositifs fiscaux favorables aux cessions à l'attention des agriculteurs...

ARTICLE 25 : FIXER LES OBJECTIFS EN MATIERE D'INSTALLATION ET DE TRANSMISSION

L'**article 25** précise les objectifs auxquels les politiques publiques doivent répondre en matière d'installation et de transmission. Ces politiques publiques se doivent d'être ambitieuses et portées sur le long terme, en se matérialisant notamment par la création du réseau France Services Agriculture (FSA).

ARTICLE 26 : MIEUX ACCOMPAGNER L'INSTALLATION ET LA TRANSMISSION : FRANCE SERVICE AGRICULTURE

L'article 26 permet le déploiement du guichet unique « France Services Agriculture ». Il doit s'agir d'un outil incontournable destiné à l'accompagnement des personnes souhaitant s'installer ; qu'elles soient ou non issues du milieu agricole ; ainsi que des personnes cédant leurs exploitations.

L'objectif de France Services Agriculture est de constituer un point d'entrée et de sortie aux métiers de l'agriculture afin d'y favoriser l'emploi et de soutenir ce domaine d'activité. Tout cela au travers d'un dispositif simplifié et doté d'une complémentarité d'acteurs.

ARTICLE 27 : EVALUER LES EXPLOITATIONS EN AMONT DE L'INSTALLATION ET DE LEUR TRANSMISSION

L'article 27, de nature programmatique, établit les principes, objectifs et le fonctionnement du diagnostic modulaire, qui sera mis en œuvre progressivement, et au plus tard en 2026. Il permettra d'évaluer les exploitations en amont de leur transmission mais aussi à l'installation puis tout au long de leur cycle de vie, au regard notamment de leur résilience face aux conséquences du changement climatique, etc.

La mise en place d'un diagnostic modulaire vise à délivrer une « analyse à 360° » permettant de projeter une exploitation vers l'avenir par sa capacité à résister au changement climatique et à être reprise par un jeune lors de la cession.

Le contenu de diagnostic modulaire comportera notamment un module dit de stress-test climatique, un module d'évaluation économique de l'exploitation, un module consacré à l'aspect social du projet. Le diagnostic modulaire sera un indicateur décisif pour les agriculteurs en phase d'installation et pour ceux cédant leur exploitation.

L'Etat est chargé d'assurer la prise en charge financière des différents modules dans les exploitations agricoles françaises.

ARTICLE 28 : INCITER À INSTALLER PAR LE CREDIT D'IMPOT TRANSMISSION

Dans le souci de favoriser la transmission des exploitations agricoles à des jeunes en lieu et place d'un agrandissement, soit par la perte d'un associé, soit par le rachat par un voisin, l'article 28 propose une adaptation du dispositif de l'article 199 viciés A du Code général des impôts par la création d'un crédit d'impôt transmission. À ce titre supprimant au passage la réduction d'impôt et l'ouverture dudit dispositif à des ventes sans différé de paiement. Ce dispositif reste limité dans le temps.

ARTICLE 29 : AMENAGER LES DISPOSITIFS D'EXONERATION DES PLUS-VALUES EN FAVEUR DE L'INSTALLATION

L'**article 29** permet d'alléger la charge financière que revêt la reprise d'une exploitation en société par un jeune agriculteur en échelonnant sur une période maximum de 8 ans l'acquisition des parts sociales. Ce mécanisme de cession progressive permet au cédant, futur retraité, et au repreneur d'organiser une transmission « en douceur » de l'exploitation agricole. L'objectif est ainsi de faciliter la reprise en l'étalant sur plusieurs années et en laissant une certaine souplesse contractuelle aux parties pour s'organiser.

L'article 29 propose par ailleurs une hausse de 200 000 € des seuils d'exonération du dispositif des plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité afin de favoriser la transmission des exploitations agricoles. Le seuil de l'exonération totale passe ainsi de 500 000 € à 700 000 € ; le seuil de l'exonération partielle passe quant à lui de 1 000 000 € à 1 200 000 €. Il étend également le bénéfice de l'exonération lors de la cession d'une exploitation agricole à plusieurs jeunes agriculteurs. Ainsi, il serait possible, pour le cédant, de bénéficier du dispositif d'exonération des plus-values en cas de fractionnement de son exploitation en vue d'une cession répartie entre plusieurs repreneurs, tous jeunes agriculteurs aidés. Le dispositif d'octroi des aides à l'installation permet en effet de s'assurer que chaque fraction de l'exploitation dispose d'une autonomie et d'une viabilité économique.

ARTICLE 30 : ALLEGER LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX POUR ENCOURAGER LA MISE À BAIL DES TERRES AGRICOLES

L'**article 30** a pour objectif d'alléger la fiscalité des revenus fonciers afin d'encourager le portage par des personnes physiques ou des groupements de personnes physiques (GFA par exemple) et la location à des jeunes agriculteurs notamment en :

- Mettant en place une flat tax optionnelle applicable aux revenus des propriétaires bailleurs (12,8 % + 17,2 %) à l'instar des revenus de capitaux ;
- Élargissant l'exonération d'IFI pour les terres louées par bail rural à long terme (ou bail cessible) aux nouveaux installés sans conditions de parenté entre bailleur et preneur ;
- Réduisant les droits de mutation lors de l'acquisition de foncier agricole loué par bail à long terme (0,71 % contre 5,81 % actuellement) afin de permettre à un tiers d'acquérir le foncier lorsque le fermier n'en a pas la possibilité tout en garantissant à ce dernier la poursuite de son activité grâce au bail à long terme ;
- Alignant les taux de prélèvements sociaux des revenus fonciers sur ceux appliqués aux faibles retraites (ces revenus devant être considérés comme complément de retraite) ; le taux de CSG varierait de 0 % à 3,8 %, puis 6,6 % et enfin 8,3 % selon le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer ;

- Doublant le plafond du régime micro-foncier pour le porter à 30 000 €, particulièrement intéressant en cas de location de terres agricoles (abattement de 30 %) et en autorisant son application aux GFA propriétaires d'un patrimoine agricole.

ARTICLE 31 : RENFORCER L'EXONERATION EN CAS DE TRANSMISSION À TITRE GRATUIT DE TERRES LOUEES PAR BAIL À LONG TERME

L'article 31 renforce les dispositifs fiscaux en faveur du portage et de la transmission des terres agricoles louées par bail rural à long terme :

- en rehaussant le plafond au-delà duquel l'abattement passe de 75 % à 50 % pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit sur ces terres et des parts de GFA concernées de 500 000 € à 600 000 €.
- permet d'améliorer les conditions de transmission à titre gratuit du foncier agricole en alignant les règles fiscales en cas de transmission des terres agricoles ou viticoles sur celles de l'entreprise familiale (Pacte Dureil). En effet, dans les exploitations d'une valeur vénale élevée, afin de rendre possible la reprise, les terres exploitées ne sont que rarement dans le patrimoine de l'entreprise et sont louées par les membres de la famille, lesquels se trouvent confrontés à des droits de succession que les mécanismes classiques (visés ci-dessus) ne permettent pas d'atténuer. Ainsi, il est prévu que l'exonération partielle des droits de mutation des terres agricoles et parts de GFA s'applique à hauteur de 75 % de leur valeur, mais sans aucun plafond, sous réserve que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant quinze ans à compter de la date de la transmission.

ARTICLE 32 : AUTORISER LE CUMUL DES EXONERATIONS JEUNES AGRICULTEURS AVEC LES TAUX REDUITS AMEXA ET PFA

Le taux de cotisation d'assurance maladie et maternité des chefs d'exploitation est, depuis 2018, aligné sur celui des autres professionnels non-salariés. Il varie en fonction des revenus professionnels. Il en va de même pour le taux de cotisation pour les prestations familiales des chefs d'exploitation. En parallèle, les jeunes installés bénéficient d'une exonération partielle de cotisations sociales dégressive durant 5 ans. Le cumul des deux dispositifs (taux réduits et exonération jeunes agriculteurs) n'est pas permis. Cela aboutit à ce que des jeunes installés doivent payer davantage de cotisations que leurs aînés. L'article 32 a pour objectif de corriger cette anomalie.

TITRE VI : SIMPLIFIER LE QUOTIDIEN ET ALLEGER LES CONTRAINTES QUI PESENT SUR LES AGRICULTEURS

Il y a urgence à activer un choc de simplification à travers des mesures fortes pour permettre l'exercice digne du métier d'agriculteur, encourager la compétitivité de l'agriculture française et favoriser l'investissement dans les outils de résilience et de transition.

La multiplication des entraves à l'activité quotidienne et l'empilement irraisonné de contraintes et d'injonctions contradictoires doivent cesser et laisser la place à une nouvelle approche, qui privilégie l'engagement à la norme. Aucun environnement de travail n'est favorable ou attractif s'il est soumis à une sur-administration, judiciaire à outrance ou laissé sans moyens d'action efficaces : les territoires prédatés en font bien trop souvent l'amer constat.

Un allègement du fardeau fiscal, social et normatif est donc un enjeu majeur pour libérer pleinement l'ambition de souveraineté alimentaire, notamment en limitant les recours possibles contre les projets agricoles ou en instaurant le droit à l'erreur, qui repose sur la présomption de bonne foi de l'agriculteur. La dépenalisation de certaines infractions, la révision du quantum des peines ou la simplification des seuils économiques (ICPE) permettront également de réduire les contraintes pesant sur les agriculteurs.

ARTICLE 33 : SIMPLIFIER LE RECOURS AU SALARIAT

L'article 33 simplifie et fluidifie le recours au salariat, d'une part, en limitant les contreparties exigées par l'administration pour accord des dérogations aux durées maximales de travail et, d'autre part, en sécurisant le modèle économique des groupements d'employeurs agricoles et l'ensemble des emplois qui y sont portés. Ce dispositif leur accorde les mêmes privilèges que ceux qui s'attachent aux créances des salariés et des organismes de sécurité sociale en cas de défaillance de l'entreprise utilisatrice concernée. Ils disposent ainsi d'un statut de créancier super privilégié.

ARTICLE 34 : ADAPTER LES SEUILS ET LA PROCEDURE ICPE AUX SPECIFICITES DES PROJETS AGRICOLES

L'article 34 vise à faire reconnaître les spécificités des projets agricoles au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin de faciliter les conditions d'exercice de l'activité des exploitations qui y sont soumises. Dans ce même objectif, l'article prévoit une modification des seuils de cette nomenclature pour les élevages de porcs, de lapins, de volailles, de gibiers à plumes, l'aquaculture et les sous-produits lainiers ainsi qu'une suppression de certains seuils pour les bovins et l'aquaculture.

Cet article vise également à adapter les nouvelles modalités de l'instruction des dossiers d'autorisation ICPE et la phase de consultation du public issues de la loi industrie verte aux spécificités des installations agricoles par la création d'un article dédié à ces projets dans le code de l'environnement. Il permet notamment la suppression des deux réunions publiques à la

charge des éleveurs instaurées par la loi industrie verte qui ne sont pas adaptées à des installations agricoles dont les porteurs de projet, en entreprise familiale, ne disposent pas des mêmes moyens que les industries (moyens financiers et humains) et sont beaucoup plus exposés (le lieu de travail est souvent le lieu de vie).

ARTICLE 35 : ACCELERER LES CONTENTIEUX CONCERNANT LES PROJETS AGRICOLES

L'article 35 vise, à titre principal, à accélérer la prise de décision des juridictions en cas de contentieux contre des projets d'ouvrages hydrauliques agricoles et d'installations d'élevage. Ces ouvrages et installations, qui concourent à la souveraineté alimentaire, font l'objet de contentieux de plus en plus fréquents, et les recours successifs sur les différentes décisions administratives nécessaires compromettent leur réalisation en raison d'un allongement excessif des procédures contentieuses. La réduction des délais de traitement du contentieux est un enjeu central pour sécuriser les porteurs de projets, en leur permettant de savoir rapidement si celui-ci est autorisé ou doit être adapté ou abandonné.

ARTICLE 36 : CREER UN DROIT À L'ERREUR POUR CERTAINES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'article 36 vise à introduire un droit à l'erreur en dépénalisant les infractions non-intentionnelles ou commises par négligence simple relatives à la destruction d'espèces protégées ou à la pollution des cours d'eau. La dépénalisation est compensée par des mesures administratives que l'administration pourra prendre pour responsabiliser l'auteur de l'infraction.

ARTICLE 37 : RESPONSABILISER ET SECURISER LA GESTION DES HAIES

L'article 37 vise à sécuriser juridiquement les pratiques de déplacement des haies en mettant en place un dispositif de déclaration ou d'autorisation pour l'arrachage et la replantation de haie. En parallèle de la sécurisation de cette procédure, l'article vise à simplifier l'accès à la dérogation d'interdiction à la destruction d'espèces protégées pour le déplacement de haie. De plus, pour assurer leur implantation, leur connaissance, leur valorisation et leur gestion durable, cet article introduit un plan national en faveur des haies.

ARTICLE 38 : ACCENTUER LA LUTTE CONTRE LES PREDATEURS ET LES DEGÂTS DE GIBIER

L'article 38 propose de renforcer le soutien aux éleveurs exposés aux attaques de loups, d'ours et de lynx en simplifiant les procédures d'indemnisation, le financement de l'aide à la protection, la mise en œuvre des autorisations dérogatoires de prélèvement de loups. Il assouplit la réglementation ICPE applicable aux éleveurs équipés de chiens de protection et encadre les règles d'engagement de leur responsabilité pénale du fait de leurs chiens. L'article 38 traduit

également les dispositions de nature législative figurant dans l'accord national de réduction des dégâts de grand gibier signé par l'ensemble des organisations syndicales agricoles et la fédération nationale des chasseurs. Elles visent notamment à permettre le tir du sanglier à poste fixe autour de points d'appâtage, une modification de la composition de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de grand gibier ainsi qu'une meilleure articulation entre la procédure d'indemnisation non-contentieuse et la procédure judiciaire.

ARTICLE 39 : FACILITER LA REALISATION D'OPERATIONS NON AGRICOLES CONNEXES

L'article 39 a pour objet de faciliter l'exercice de l'activité agricole en permettant aux sociétés civiles d'exploitation agricole (GAEC, EARL, SCEA, etc.) de réaliser des opérations de nature commerciale connexes à leur activité agricole (prêt de matériel agricole, prestations de travaux agricoles, travaux ruraux, etc.), sous de strictes limites, évitant ainsi la création de sociétés commerciales annexes pour des activités de très faible importance.

TEXTE DU PROJET

TITRE I : REAFFIRMER ET CONFORTER NOTRE SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

ARTICLE 1^{er} : DECLARER L'AGRICULTURE D'INTERET GENERAL MAJEUR

I.- Avant l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un article L. 1A ainsi rédigé :

« Art. L. 1A. I.- La protection, la valorisation et le développement de l'agriculture sont d'intérêt général majeur en tant qu'ils garantissent la souveraineté alimentaire de la Nation, laquelle contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux.

« L'agriculture, au sens du présent livre, s'entend des activités réputées agricoles en application de l'article L. 311-1 du présent code.

« Les politiques publiques définies à l'article L. 1 concourent à assurer la souveraineté agricole et alimentaire de la France, c'est-à-dire à maintenir et à développer ses capacités à produire, à transformer et à distribuer, en toutes circonstances, les produits agricoles et alimentaires nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation suffisante, saine, sûre, diversifiée, nutritive, accessible à tous, tout au long de l'année, et issue d'aliments produits de manière durable.

« Les politiques publiques définies à l'article L. 1 intègrent des objectifs nationaux de production par filière qui visent, a minima, à couvrir les consommations nationales. »

II.- En conséquence, à l'article L. 410-1 du code pénal, les mots : « potentiel scientifique, et économique » sont remplacés par les mots : « potentiel scientifique, économique et notamment agricole »

III.- En conséquence, l'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après les mots « nécessaires au changement climatique » sont insérés les mots « et à la protection de l'agriculture »

2° Au I - 5°, après les mots « la répartition de cette ressource » sont insérés les mots « et pour sécuriser dans le temps l'agriculture »

3° Au I - 5°bis, après les mots « politique active de stockage de l'eau » sont insérés les mots « , le cas échéant, »

4° Au premier alinéa du II, après les mots « de la sécurité civile » sont insérés les mots « , de la sécurité de l'agriculture »

5° Au 3° du II, sont supprimés les mots « De l'agriculture, »

IV. - Après l'article L. 112 1 3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 112 1 4 ainsi rédigé :

« Art. L. 112 1 4. – Les projets de plans, programmes, schémas, documents d’orientation, de stratégies et d’études scientifiques validés ou adoptés par toute personne publique qui, par leur nature, leur objet, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d’avoir les effets négatifs notables sur l’économie agricole, les souverainetés agricole et alimentaire, font l’objet d’une étude d’impact économique et social préalable comprenant au minimum une description de l’objet du projet, un état initial de l’économie agricole du territoire ou du bassin, l’étude des effets économiques et sociaux du projet sur celles-ci, les mesures de conciliation proposées en priorité entre les intérêts en présence, et, le cas échéant, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l’économie agricole, ainsi que les mesures de compensation envisagées afin de respecter l’intérêt général qui s’attache à la protection, à la valorisation et au développement de l’agriculture prévues à l’article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime.

« L’étude préalable d’impact est prise en charge par l’autorité publique qui valide ou adopte les plans, les programmes, les schémas, les documents d’orientation, les stratégies et les études scientifiques.

« Un décret détermine les modalités d’application du présent article, en précisant, notamment, les plans, les programmes, les schémas, les documents d’orientation, les stratégies et les études scientifiques qui doivent faire l’objet de l’étude d’impact économique et social préalable. »

V. - En conséquence, l’article L. 411-2-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, après les mots : « prévues à l’article L. 211-2-1 du code de l’énergie », sont insérés les mots : «, ainsi que les projets de mobilisation et de stockage de la ressource en eau dès lors qu’ils satisfont à des conditions définies par décret en Conseil d’Etat »

ARTICLE 2 : PUBLIER UN RAPPORT ANNUEL SUR L’ETAT DE LA SOUVERAINETE AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

I. - Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur l’état de la souveraineté alimentaire de la France, qui devra intégrer des indicateurs de performance des politiques publiques mesurant notamment la compétitivité de l’agriculture, la disponibilité des moyens de production et la performance des exploitations. Il comporte, en outre, une annexe spécifique sur l’objectif de souveraineté alimentaire de chacune des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi que de la Nouvelle-Calédonie.

II. - Après le 10° bis du I de l’article L.1 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De préserver la souveraineté de l’élevage et de l’agropastoralisme en France par un plan stratégique déterminant notamment les objectifs de potentiel de production qui visent, a minima, à couvrir les consommations nationales permettant d’assurer le maintien de l’élevage, d’assurer l’approvisionnement en protéines animales des Français et de maintenir et de restaurer l’ensemble de ses fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales ainsi que ses complémentarités agronomiques avec les productions végétales.

ARTICLE 3 : ETABLIR DES PLANS DE SOUVERAINTE ALIMENTAIRE ULTRA-MARINS

Le V de l'article L.1 du Code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation est déclinée dans les collectivités d'outre-mer à travers l'élaboration de plans de souveraineté alimentaire. Ces plans devront intégrer une politique d'installation et de transmission ambitieuse et simplifiée, des mesures en faveur de la compétitivité des exploitations agricoles adaptées aux territoires ultra-marins, une adaptation locale de la politique de gestion des risques et des mesures d'accompagnement de la transition écologique. Ils sont construits en concertation avec les représentants des organisations syndicales agricoles représentatives. »

ARTICLE 4 : CREER UN LIVRET D'EPARGNE SOUVERAINETE AGRICOLE

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Après la section 7 ter du chapitre Ier du titre II du livre II du code monétaire et financier, est insérée une section 7 quater ainsi rédigée :

« Section 7 quater

« Livret d'épargne souveraineté agricole

« Art. L. 221-34-5. – Le livret d'épargne souveraineté agricole est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France.

« Ce livret peut être proposé par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement qui s'engage à cet effet par convention avec l'État.

« Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret. Un livret ne peut avoir qu'un titulaire.

« Le livret d'épargne souveraineté agricole peut recevoir des versements en numéraire à compter de son ouverture dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités de fonctionnement du livret d'épargne souveraineté agricole et notamment ses conditions d'ouverture et ses modalités de gestion.

« Art. L. 221-34-6 – Les versements dans un livret d'épargne souveraineté agricole sont affectés à l'acquisition de titres financiers contribuant au financement des projets d'installation en agriculture et des contrats d'avenir.

« Ils peuvent être, en vue de leur placement, centralisés en totalité ou en partie auprès d'un établissement public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Les titres dans lesquels le livret d'épargne souveraineté agricole peut être investi, les principes d'allocation de l'épargne auxquels il est soumis et les stratégies d'investissement qu'il peut

proposer sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'agriculture. »

ARTICLE 5 : CLARIFIER ET HARMONISER L'INFORMATION SUR L'ORIGINE DES MATIERES PREMIERES AGRICOLES

I.- L'État se donne pour objectif, dès 2025, de porter au sein du Conseil de l'Union européenne une proposition de révision du règlement (UE) n° 1169/2011 dit « INCO » (Information du consommateur), visant à :

1° L'élaboration d'une indication unique et claire de l'origine des matières premières de tous les produits, y compris transformés, et de leur lieu de transformation, et ce, quel que soit leur circuit de distribution.

2° Une harmonisation, pour tous les Etats membres, d'une indication unique et claire de l'origine des matières premières de tous les produits, y compris transformés, et de leur lieu de transformation, et ce, quel que soit leur circuit de distribution. Cela s'applique aux produits issus de pays tiers entrant sur le marché commun.

II.-En conséquence, l'Etat s'engage à modifier, dès 2025, les cahiers des charges de la commande publique en exigeant qu'il ne peut être acheter un produit n'ayant pas une indication unique et claire de l'origine des matières premières et de leur lieu de transformation.

TITRE II : ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS ET POUVOIR PRODUIRE

ARTICLE 6 : CREER DES PLANS ET CONTRATS D'AVENIR POUR ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS ET ASSURER LEUR FINANCEMENT

I. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-6 ainsi rédigé :

« Les préfets de régions sont chargés de s'assurer, en concertation avec les acteurs du territoire, de la réalisation de diagnostics territoriaux et de l'élaboration de plans d'avenir. Les diagnostics territoriaux et les plans d'avenir sont réalisés à l'échelle de territoires jugés pertinents et à l'échelle de filières.

« Le préfet de région est chargé de s'assurer que l'ensemble des exploitations sont prises en compte dans le diagnostic territorial et que chacune d'elle est comprise dans le champ d'un plan d'avenir territorial.

« Les diagnostics territoriaux consistent à évaluer la pérennité et la durabilité des systèmes agricoles au regard notamment de l'évolution des conditions climatiques, du contexte économique et démographique. Ils doivent permettre de cartographier les productions réalisées sur le territoire ; d'analyser la diversité et la complémentarité des productions ; d'établir un état des lieux des exploitants et des exploitations ; d'identifier les circuits de commercialisation, les pratiques de consommation, la structuration des filières, mais aussi les moyens logistiques

existants ; d'évaluer les risques climatiques et sanitaires ; d'identifier les opportunités nouvelles de production et de définir les moyens nécessaires à déployer pour les mettre en œuvre.

« Les plans d'avenir territoriaux, élaborés à la suite des diagnostics territoriaux et en s'appuyant sur les conclusions de ceux-ci, déclinent les actions à engager.

« Le préfet de région assure l'exécution des plans d'avenir territoriaux au travers de la conclusion d'engagements contractuels avec les acteurs territoriaux susceptibles de permettre la déclinaison opérationnelle. Il s'assure également de l'exécution des contrats d'avenir.

Le préfet de région est chargé d'assurer la révision des plans d'avenir tous les cinq ans et de dresser un bilan de l'exécution des contrats d'avenir et de leurs effets.

II. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4. - Toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1, toute organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs peut souscrire avec l'autorité administrative et toute partie prenante engagée dans la réalisation des plans d'avenir territoriaux, un contrat d'avenir qui comporte un ensemble d'engagements portant sur les orientations de la production de l'exploitation, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, le renouvellement des générations en agriculture, l'emploi et ses aspects sociaux, la contribution de l'activité de l'exploitation à la préservation des ressources naturelles, à l'occupation de l'espace ou à la réalisation d'actions d'intérêt général et au développement de projets collectifs de production agricole.

« Le contrat d'avenir a pour objectif d'inciter les exploitations agricoles à développer un projet économique global viable qui répond aux enjeux sociaux, économiques et climatiques.

« Le contrat d'avenir concerne l'ensemble de l'activité de l'exploitation agricole. Il définit la nature et les modalités des prestations et des engagements des contractants.

« Le contrat d'avenir s'inscrit en cohérence avec les diagnostics et plans d'avenir territoriaux et en compatibilité avec les objectifs de souveraineté alimentaire définis par le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire sur proposition de l'Établissement mentionné à l'article L.621-1 du présent code.

« La conclusion d'un contrat d'avenir par un exploitant agricole est conditionnée à la réalisation d'un moins un module du diagnostic modulaire visé à l'article 26 de la présente loi, y compris en présence d'organisations de producteurs ou d'associations d'organisations de producteurs.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de mise en œuvre du présent article et définit un ou plusieurs contrats types ainsi que la durée.

III. – Il est inséré, dans le code rural, un article L. 311-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. - Il est créé un fonds de financement des contrats d'avenir.

« Les opérations du fonds sont inscrites au budget du ministère de l'agriculture dans les conditions fixées par la loi de finances. »

IV. - L'article L. 341-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - I. - L'aide financière de l'Etat aux exploitants agricoles prend la forme de subventions, de prêts ou de bonifications d'intérêts, de remises partielles ou totales d'impôts ou de taxes.

« II. – En complément de l'aide financière prévue au premier alinéa du présent article, une indemnité compensatoire de l'impact climatique peut être attribuée au titulaire d'un contrat d'avenir.

Un décret précise les modalités de l'indemnité compensatoire de l'impact climatique.

« III. - Un décret précise les conditions de révision, de cession et de résiliation des contrats d'avenir.

« Lorsque, pendant la période d'engagement du titulaire d'un contrat d'avenir, la mise en œuvre du contrat échoue pour des raisons extérieures aux clauses du contrat il est résilié sans conséquence financière pour l'exploitation.

« IV. - Les litiges relatifs aux contrats d'avenir sont portés devant les tribunaux administratifs.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

ARTICLE 7 : INCITER AUX PRATIQUES « BAS CARBONE » ET À LA RELOCALISATION DE CAPTATION PAR UNE FISCALITE INCITATIVE

I.- Il est inséré au code général des impôts un article 200 septdecies ainsi rédigé :

« Article 200 septdecies

I. - Les entreprises agricoles générant des crédits carbone labellisés au titre du label carbone institué sur la base des articles L. 123-19-1, L. 222-1 1A et suivants et L. 229-1 du code de l'environnement, bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de cette labellisation.

II. – 1° Le montant du crédit d'impôt mentionné au I s'élève à 2 500 €.

2° Le montant cumulé des aides accordées par l'Union européenne, l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme public en vue de la labellisation de crédits carbone et du crédit d'impôt prévu au I du présent article ne peut excéder 5000 €. Le cas échéant, le montant du crédit d'impôt est diminué à concurrence des sommes excédant ce plafond.

3° Pour le calcul du crédit d'impôt des groupements agricoles d'exploitation en commun, ainsi que celui des sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du code général des impôts et des groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du même code, les montants mentionnés aux 1 et 2 sont multipliés par le nombre d'associés, sans que le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu puisse excéder quatre fois le crédit d'impôt calculé dans les conditions prévues aux mêmes 1 et 2.

III. - Le crédit d'impôt calculé en application du II-3 par les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L du code général des impôts ou les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du même code, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, peut être utilisé par leurs associés proportionnellement

à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 dudit code.

IV. - Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts.

V. - Le bénéfice du crédit d'impôt mentionné au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ou du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

II.- Il est inséré au code général des impôts un article 200 octodécies ainsi rédigé :

« Article 200 octodécies

I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées pour l'acquisition volontaire de tonnes équivalent CO2 au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 50 % des dépenses engagées.

Lorsque les sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L ou groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B et 239 quater C ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt peut, sous réserve des dispositions prévues au dernier alinéa du I de l'article 199 ter B, être utilisé par les associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements.

II. – Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt sont celles relevant du Label Bas Carbone visé au décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 ».

ARTICLE 8 : AMELIORER LES DISPOSITIFS DE GESTION DES RISQUES ET D'EPARGNE DE PRECAUTION

I. - Afin d'assurer la sécurisation des élevages face aux événements climatiques, l'Etat, dans le cadre du dispositif de gestion des risques climatiques, pour le groupe de cultures mentionné au 5° du II de l'article D. 361-43-1 :

1° assure une information aux producteurs de l'évolution de l'indice au fur et à mesure de la campagne de production, et a minima trois fois au cours de la période ;

2° déploie un réseau de suivi de la pousse de l'herbe qui s'étend sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

3° met en œuvre, conformément à l'article L. 361-4-6 du code rural et de la pêche maritime, une procédure de recours individuelle que chaque producteur peut solliciter en cas de désaccord avec les résultats de l'indice, qui s'appuie sur une expertise terrain, avec un retour individuel auprès du producteur demandeur, et une modification de l'évaluation en conséquence des conclusions de la procédure.

II. - Par conséquent, les II. et III. de l'article L361-4-6 du Code rural sont ainsi rédigés :

« II. - Lorsque les évaluations des pertes de récoltes ou de cultures sont fondées sur des indices et que celles-ci se trouvent contestées, ou en cas de non-connaissance de l'indice, y compris en cours de campagne, à la demande d'un ou plusieurs producteurs, des enquêtes et expertises de terrain, individuelles ou collectives, sont diligentées par le ou les interlocuteurs agréés concernés. Les résultats de ces enquêtes permettent la réévaluation des pertes des producteurs concernés, sous un délai de soixante jours.

III. - Un décret fixe les conditions d'application des I et II. »

III. - Au 2 du II de l'article 73 du code général des impôts, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en cas de survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire, reconnu par une autorité administrative compétente, ou d'un aléa économique tel que défini par décret, lesdites sommes ne sont retenues pour l'établissement de l'impôt qu'à hauteur de 50% du montant de la déduction pratiquée au I.

IV. - Au I de l'article L. 136-4 du code de la Sécurité sociale, les mots « de l'article 75 0A » sont remplacés par les mots « des articles 75 0A et 73 ».

ARTICLE 9 : CONCILIER LA PRESERVATION DE L'EAU ET LA PROTECTION DE L'AGRICULTURE

I. - Le 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Remplacer “, ou dont” par “ ; ”

II. - 1° Le dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 du code de la santé publique est ainsi réécrit : « Lorsque le plan d'action concerne un point de prélèvement sensible, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement, il contient également un projet de territoire élaboré notamment avec les représentants agricoles visant à concilier la protection de la ressource en eau et la protection de l'agriculture.»

2° Le dernier alinéa du 7° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi réécrit : « « Le programme d'actions peut notamment concerner les pratiques agricoles. Il doit alors s'appuyer sur un projet de territoire tel que prévu au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-7 du code de la santé publique ;»

III. - « Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à faciliter l'entretien et le curage des cours d'eau pour prévenir les risques d'inondations en contexte de changement climatique. »

IV. – Le code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa du IX de l'article L. 212-1 :

- a) Après les mots « Le schéma directeur détermine », sont insérés les mots « la stratégie nécessaire » et supprimés les mots « les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales » ;
- b) Après les mots « est nécessaire. » est insérée la phrase « Le schéma met en place la trame bleue figurant dans les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. »

2° Au XI de l'article L. 212-1 :

- a) Après les mots « rendus compatibles avec » est supprimé le mot « dispositions » et sont insérés les mots « objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII “ ;
- b) Après les mots « gestion des eaux. » est insérée la phrase « Pour apprécier la compatibilité, il convient de regarder si les programmes et les décisions administratives visées à l'alinéa précédent ne contrarient pas les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII fixés par le schéma. L'écriture du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux respecte le principe de compatibilité qui suppose de permettre aux autorités qui adoptent les programmes et des décisions administratives dans le domaine de l'eau de conserver une liberté d'appréciation des objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII, en tenant compte des intérêts protégés par l'article L. 1 A I du code rural et de la pêche maritime. »

3° Au deuxième alinéa de l'article L. 212-3 :

- a) Avant les mots « schéma d'aménagement », sont insérés les mots « Dans le respect de l'article L. 212-1 XI al. 2 du code de l'environnement, le » ;
- b) Après les mots « compatible, « le » est remplacé par les mots « les objectifs de qualité et de quantité des eaux mentionnées aux IV à VII de l'article L. 212-1 du ».

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 212-5-2, avant les mots « les décisions applicables sont insérés les mots « Dans le respect de l'article L. 212-1 XI al. 2 du code de l'environnement, ».

V. – Le code de l'environnement est modifié comme suit :

1° Au III de l'article L212-2, après les mots « approuvé par l'autorité administrative. » ajouter les phrases suivantes « Avant l'adoption de l'arrêté d'approbation, l'autorité administrative s'assure que le schéma directeur d'aménagement des eaux respecte les lois et règlements en vigueur et est écrit de façon à respecter le principe de compatibilité prévu à l'article L. 212-1 XI. Le cas échéant, l'autorité administrative modifie le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, après consultation du Comité de bassin, l'approuve. Son arrêté d'approbation est publié. »

Au III de l'article L212-2, avant les mots “est tenu à la disposition du public”, supprimer le mot “II” et insérer le mot “Le schéma”

2° Au deuxième alinéa de l'article L212-6, après les mots « dans le département », ajouter les phrases suivantes : « Avant l'adoption de l'arrêté d'approbation, le représentant de l'Etat dans le département s'assure que le schéma respecte les lois et règlements en vigueur et est écrit de façon à respecter le principe de compatibilité prévu à l'article L. 212-1 XI. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département modifie le projet de SAGE et, après consultation de la commission locale de l'eau, l'approuve. »

3° Au deuxième alinéa de l'article L212-6, après les mots « dans le département », remplacer les mots « *et son* » par le mot « Son ».

VI. - Le Code de l'environnement est ainsi modifié :

Au 2° de l'article L.213-8, après le mot “pour”, supprimer “20” et insérer “10”

Au 2° bis de l'article L.213-8 près le mot “pour”, supprimer “20” et insérer “30”.

VII. - Le paragraphe 2 de la sous-section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complété par des articles L. 2224-7-8 et L. 2224-7-9 ainsi rédigés :

« *Art. L. 2224-7-8.* – Dans les conditions prévues aux articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du code de la commande publique, les départements peuvent recevoir un mandat de maîtrise d'ouvrage, conclu à titre gratuit, en vue de la production, du transport et du stockage d'eau destinée à la consommation humaine ou en vue de l'approvisionnement en eau, au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, confié par l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent.

« *Art. L. 2224-7-9.* – Un syndicat mixte, régi par les articles L. 5721-1 à L. 5721-9, constitué exclusivement d'un ou de plusieurs groupements de collectivités mentionnés aux articles L. 5210-1-1 A et L. 5711-1 compétents en matière de production, de transport et de stockage d'eau destinée à la consommation humaine et d'un ou de plusieurs départements limitrophes, peut exercer tout ou partie de ces compétences. »

ARTICLE 10 : PRESERVER NOS CAPACITES DE PRODUCTION PAR UNE GESTION RESPONSABLE DES TRANSITIONS EN PROTECTION DES CULTURES

I.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Il est ajouté au I de l'article L.1, après le 4°, un alinéa ainsi rédigé :

« 4 bis° De maintenir un haut niveau de protection des cultures, notamment dans le cadre du principe refusant des interdictions de produits phytopharmaceutiques sans solutions économiquement viables et techniquement efficaces apportées aux agriculteurs ; »

II. - Le code de la santé publique est modifié comme suit :

1° A l'article L. 1313-1, après l'alinéa « - la protection de l'environnement, en évaluant l'impact des produits réglementés sur les milieux, la faune et la flore », rajouter l'alinéa suivant : « - la protection de l'agriculture. »

2° Le onzième alinéa de l'article L. 1313-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle prend en compte dans ses évaluations et dans les conditions d'utilisation des produits les dernières technologies disponibles, notamment les meilleures techniques de réduction de la dérive, les réductions de dose et l'agriculture de précision. »

3° - A l'article L 1313-5, remplacer la deuxième et troisième phrase du deuxième alinéa par la phrase suivante : « Toutefois, le ministre chargé de l'agriculture peut, pour des raisons d'équité concurrentielle ou de souveraineté alimentaire, dans des cas limitativement énumérés par décret pris en Conseil d'État, notamment pour refuser des interdictions sans solutions économiquement viables et techniquement efficaces apportées aux agriculteurs, s'opposer aux décisions prises par le directeur général, en application du onzième alinéa de l'article L. 1313-1. »

4° A l'article L. 1313-6-1 :

- a) Remplacer le premier alinéa par l'alinéa suivant « Un comité de suivi des autorisations de mise sur le marché est constitué au sein de l'agence. Il comprend notamment des représentants des principales filières agricoles françaises. Sa composition précise est fixée par décret. » ;
- b) Remplacer, au deuxième alinéa « peut » par « doit » ;
- c) Rajouter, au deuxième alinéa, après les termes « *supports de culture* » les termes suivants « et sur les projets de modification ou de retrait de telles autorisations »
- d) Rajouter, à la fin du deuxième alinéa la phrase suivante : « *L'avis du comité de suivi s'appuie systématiquement sur une étude d'impact économique et sociale en cas de projet de modification ou de retrait d'une autorisation de mise sur le marché.*»

III. - Le code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

1° Au 3° du II de l'Article L 254-1, remplacer « aux articles L. 254-6-2 et » par « à l'article ».

2° Supprimer l'article L. 254-6-2.

3° Au premier alinéa de l'article L254-6-4, remplacer « aux articles L. 254-6-2 et » par « à l'article »

4° Supprimer la dernière phrase du 2ème alinéa de l'article L254-7-1. »

IV. - Le code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

1° Supprimer le VI de l'article L. 254-1 du code rural et de la pêche maritime.

2° Supprimer les articles L. 254-1-1 à L. 254-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

3° À la fin du 2° du I de l'article L. 254-2 du code rural et de la pêche maritime, supprimer les mots : « et qu'elle respecte les dispositions des articles L. 254-1-1 à L. 254-1-3 ».

V. - Le code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

Le premier alinéa du II de l'article L. 253 8 est complété par les mots : « sauf si leur usage est autorisé par la réglementation de l'Union européenne ».

VI. - Le code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

Avant le dernier alinéa du III de l'article L. 253 8, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'instauration de zones de non-traitement emporte l'obligation pour l'État de compenser financièrement dès le premier mètre les pertes de rendement pour les exploitations agricoles.

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

VII - L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

1° Au début du premier alinéa du I, sont insérés les mots : « Sous réserve du I *bis*, » ;

2° Au début du second alinéa du même I, sont insérées les mentions : « I *bis*. – 1° » ;

3° Après le second alinéa dudit I, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :

« 2° Les programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques peuvent être autorisés, lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre, sur les parcelles agricoles en pente, les cultures submergées, les bananeraies et les vignes mères de porte-greffes conduites au sol.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé définit les conditions d'approbation de ces programmes conformément à l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

« I *ter*. – 1° Par dérogation au I, sans préjudice du I *bis* et dans les conditions fixées aux 2° et 3°, des programmes d'application par aéronef circulant sans personne à bord de produits phytopharmaceutiques peuvent être autorisés, sur des types de parcelles et de cultures autres

que ceux mentionnés au 2° du I *bis*, lorsqu'ils présentent des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre.

« 2° Les programmes mentionnés au 1° peuvent être autorisés à titre d'essai.

« Ces essais visent à identifier, pour un type déterminé de parcelles ou de cultures, les bénéfices liés à l'utilisation d'aéronefs circulant sans personne à bord pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre.

« Leurs résultats sont consolidés et font l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

« Les conditions et modalités de ces essais, définies par décret, garantissent l'absence de risque inacceptable pour la santé et l'environnement.

« 3° Les types de parcelles ou de cultures pour lesquels les programmes mentionnés au 1° peuvent être autorisés autrement qu'au titre des essais mentionnés au 2° sont ceux pour lesquels il apparaît que, à l'issue de ces essais et au vu de leurs résultats, ces programmes sont susceptibles de présenter des avantages manifestes pour la santé humaine et l'environnement par rapport aux applications par voie terrestre.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces types de parcelles ou de cultures sont déterminés.

« Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé définit les conditions d'approbation des programmes concernant ces parcelles ou cultures conformément à l'article 9 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. »

ARTICLE 11 : SECURISER LES PROJETS AGRIVOLTAÏQUES

I. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L. 411-27-1. – Une installation agrivoltaïque ou photovoltaïque compatible avec l'activité agricole peut être mise en place sur le bien loué. Des clauses permettant la coactivité entre les productions agricole et d'électricité doivent être incluses dans les baux. Elles peuvent prévoir :

- a) Les modalités de coactivité entre le preneur et l'exploitant de l'installation ;
- b) Le cas échéant, les modalités selon lesquelles l'installation apporte directement à la parcelle un des services visés à l'article L. 314-36 du code de l'énergie compte tenu du procédé technique photovoltaïque utilisé ;
- c) Les conditions d'exploitation de l'installation incompatibles avec l'exploitation agricole ainsi que les conditions d'exploitation agricole portant préjudice à l'installation ;

- d) Le cas échéant, les modalités de vérification du maintien de l'activité agricole et du respect des conditions prévues à l'article L. 314-36 du Code de l'énergie ;
- e) Les conditions dans lesquelles les parties s'assurent périodiquement de l'adéquation des conditions d'exploitation des projets agricoles et agrivoltaïques ou photovoltaïques, et mettent en place les adaptations nécessaires ;
- f) Les contreparties financières ou en nature consenties au preneur du fait de la présence de l'installation.

Les parties peuvent convenir d'un cahier des charges, annexé au bail rural, qui précise l'ensemble des dispositions des alinéas précédents. Le cahier des charges est cosigné par l'exploitant de l'installation photovoltaïque lorsque celui-ci n'est pas également le bailleur.

Les clauses mentionnées au présent article sont réputées non écrites une fois le démantèlement effectif de l'installation photovoltaïque opéré.

Un décret pris en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article. »

2° Le 10° aliéna de l'article L. 411-11 est ainsi modifié :

« Les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27 et au premier alinéa de l'article L. 411-27-1 ».

3° Après le 3° du I. de l'article L. 411-31, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le non-respect, par le preneur, des dispositions de l'article L. 411-27-1 lorsqu'il est susceptible de compromettre gravement et durablement le fonctionnement de l'installation photovoltaïque. »

II. - A l'alinéa 2 de l'article L. 111-32 du code de l'urbanisme, les mots :

« Le propriétaire du terrain d'assiette »

Sont remplacés par :

« Le développeur »

TITRE III : GARANTIR LE REVENU DES AGRICULTEURS ET RENFORCER NOTRE COMPETITIVITE

ARTICLE 12 : EGALIM : RENFORCER ET ETENDRE LA CONTRACTUALISATION « EN MARCHE AVANT »

I. – L'article L631-24 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les contrats ou accords-cadres entre producteurs ou Organisations de Producteurs (OP) et les industriels doivent être conclus avant le 1er décembre de chaque année »

2° Au 1° du III le mot « librement » est supprimé

3° Le huitième alinéa du 7° du III est ainsi rédigé :

« La proposition de contrat ou d'accord-cadre constitue le socle de la négociation entre les parties. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix mentionnés au 1° du présent III, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces prix. Dans le contrat ou dans l'accord-cadre, les parties définissent ces critères et ces modalités de révision ou de détermination du prix en y intégrant majoritairement l'indicateur de référence relatif aux coûts de production, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires de marché et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges. Dans le cadre de leurs missions et conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précité, les organisations interprofessionnelles élaborent et publient les indicateurs de référence relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et de marché. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire mentionné à l'article L. 682-1 ou sur l'établissement mentionné à l'article L. 621-1. A défaut de publication, par une organisation interprofessionnelle, des indicateurs de référence dans les quatre mois suivant la promulgation de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, les instituts techniques agricoles les élaborent et les publient dans les deux mois suivant la réception d'une telle demande formulée par un membre de l'organisation interprofessionnelle.

4° A l'alinéa 11 après « 5° A la durée du contrat ou de l'accord-cadre, qui ne peut être inférieure à trois ans », ajouter les mots : « , sauf dans le cas de récents installés, pour qui la durée ne peut être inférieure à 5 ans »

II. – Au sens du présent texte, « récents installés » s'entend au sens d'un installé depuis 5 ans ou moins et répondant à la définition de l'agriculteur actif résultant de la mise en œuvre du Plan Stratégique National, tel que prévu à l'article 4 du Règlement (UE) n° 2021/2115 pour la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune.

III. – L'article L. 631-24-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa les mots « prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix » sont remplacés par les mots « intègre l'indicateur de référence relatif aux coûts de production ».

2° Au troisième alinéa les mots « des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels il opère » sont remplacés par les mots « de l'indicateur de référence relatif aux coûts de production constaté sur le marché sur lequel il opère ».

IV. – Le VIII de l’article 125 de la loi n° 2020–1525 du 7 décembre 2020 d’accélération et de simplification de l’action publique est abrogé

V. – L’Etat français concourt à l’application pleine et entière des dispositions des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ; n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l’équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs ; à l’ensemble des débouchés commerciaux.

ARTICLE 13 : GARANTIR LE CONTRÔLE ET LA TRANSPARENCE DES RELATIONS COMMERCIALES

I. – L’article L631-25 du code rural et de la pêche maritime est modifié comme suit :

Alinéa 1^{er} ajouter : “I.”

Compléter cet article par huit alinéas ainsi rédigés :

II. - Est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut être supérieur à 10 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos :

1° Le fait, pour un premier acheteur, d’acheter des produits à un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, sans contrat, dès lors que ceux-ci sont obligatoires.

III. – Afin de s’assurer de la mise en conformité des entreprises sanctionnées, un plan de suivi des sanctions appliquées doit être mis en place. Ce plan de suivi établit :

- 1° la mise en conformité à effectuer,
- 2° les délais de mise en conformité,
- 3° les sanctions en cas de non mise en conformité

Ces plans de suivi sont publics et consultables. »

IV. – Article L.631-25-2 du code rural et de la pêche maritime

Le montant des amendes collectées dans le cadre du non-respect des dispositions des lois, n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l’équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs ; n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l’équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs ; abonde un fonds agricole et agroalimentaire dédié au financement des politiques agricoles. »

V. – Le deuxième alinéa de l’article L.442-7 du Code du Commerce est ainsi rédigé :

« Pour caractériser un prix de cession abusivement bas, il convient de prendre en compte, en priorité, les indicateurs interprofessionnels de coûts de production tels que mentionnés dans les

articles L. 631-24, L. 631-24-1, L. 631-24-3 et L. 632-2-1 du code rural et de la pêche maritime. À défaut de tels indicateurs, les références des instituts spécialisés ou d'autres indicateurs disponibles peuvent être utilisés, y compris ceux établis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, référencé à l'article L. 682-1 du même code. Dans le cas d'une première cession, il est également tenu compte des indicateurs figurant dans la proposition de contrat du producteur agricole. »

VI. – Dans un délai de douze mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les différentes options de transparence, leurs impacts sur les relations commerciales et leurs possibles évolutions. Le cas échéant, ce rapport servira de base à une proposition d'évolution de la législation concernant les options de transparence.

VII. – Le L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi complété :

VIII. - Le versement des différentes aides publiques est conditionné à la télédéclaration des approvisionnements sur la plateforme "Ma cantine" durant la campagne de télédéclaration annuelle. Sont concernés par cette obligation les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire et universitaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, des établissements de santé, des établissements sociaux et médico-sociaux et des établissements pénitentiaires.

IX. – Article L 442-13 du code de commerce :

« Les publicités faisant état d'une comparaison des prix de produits alimentaires entre deux ou plusieurs enseignes sont interdites. Cela comprend :

1° Les publicités télévisuelles, radiophoniques, écrites, sur internet et affichées dans l'espace public,

2° Toutes les publicités mettant en avant une comparaison de prix entre enseignes »

ARTICLE 14 : BATIR UN SOCLE EUROPEEN FAVORABLE A L'APPLICATION D'EGALIM

I. – L'Etat français concourt dans les prochaines négociations européennes à la mise en place, quel que soit le débouché de la production alimentaire et son pays de production, à :

1° La mise en place de contractualisation « amont » avec prise en compte des coûts de production

2° La sanctuarisation de la matière première agricole dans les négociations aval

3° L'encadrement des promotions

4° La mise en place d'un observatoire européen des coûts de production, des prix et des marges pratiqués par les acteurs économique des filières

II. – Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de cette loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact des charges sociales sur la constitution du prix final

des denrées alimentaires françaises par rapport au prix des denrées alimentaires importées. Ce rapport étudiera :

1° le cadre européen et mondial pour analyser la compétitivité des produits agricoles et alimentaires français par rapport aux produits importés.

2° la compétitivité des produits français par rapport aux produits importés au regard des externalités environnementales.

III. – L'article L.442-7-1 (nouveau) :

“ Aucun acheteur de produits agricoles ou de denrées alimentaires ne peut négocier en dehors du territoire français des produits agricoles ou des denrées alimentaires produits en France et destinés à être vendus en France.”

IV. – L'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

après l'alinéa 12 ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur des critères de localité, et porte une attention particulière à la distance entre le lieu d'achat de produits agricoles ou de denrées alimentaires et le lieu de consommation. »

ARTICLE 15 : ABROGER LA TRAJECTOIRE DE HAUSSE PROGRAMMEE DU GNR

Le G du II de l'article 94 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est abrogé.

ARTICLE 16 : AUGMENTER LE DEGREVEMENT PERENNE DE TFNB

I. - Le I de l'article 1394 B bis du code général des impôts est ainsi modifié : le taux : « 20% » est remplacé par le taux : « 50% ».

II. - L'article L. 415-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 4ème alinéa, les termes « être intégralement rétrocedé aux preneurs des terres considérées. A cet effet » sont remplacés par les termes « être rétrocedé aux preneurs des terres considérées, dans les conditions suivantes. »

2° Au 5ème alinéa, les termes « 20 » et « 1,25 » sont respectivement remplacés par les termes « 50 » et « 2 » ;

3° Après le 5ème alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« 2° Lorsque le pourcentage des taxes foncières mis à la charge du preneur en application du troisième alinéa est supérieur ou égal à 20 % et inférieur à 50%, le

preneur rembourse au bailleur une fraction de la taxe foncière sur les propriétés non bâties égale à 0 ; »

4° Au 6ème alinéa, le « 2° » est renuméroté en « 3° », et le terme « 1,25 » est remplacé par le terme « 2 ».

ARTICLE 17 : PERENNISER LE DISPOSITIF « TODE », AMELIORER LES CONDITIONS DE LOGEMENT DES SALARIES ET ASSURER UN DIALOGUE SOCIAL ACTIF

I. – 1° Le 4° du III de l'article 8 de la loi n° 2018 1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est abrogé.

2° Au cinquième alinéa de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime les mots « 20 % » sont remplacés par les mots « 25 % ».

II. - Il est inséré au code général des impôts un article 244 quater C bis ainsi rédigé :

« Article 244 quater C bis

I.- 1° Les petites et moyennes entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole et imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies et 44 terdecies à 44 septdecies du code général des impôts peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029 pour l'acquisition, la construction et la rénovation des bâtiments ou parties de bâtiments affectés au logement de leurs salariés permanents ou saisonniers occupés à l'exercice de l'une activités susmentionnés et dont elles sont propriétaires ou locataires.

Les entreprises mentionnées au premier alinéa du présent 1 répondent à la définition de l'annexe I au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2° le crédit d'impôt s'applique :

a) à la condition que l'entreprise bénéficiaire s'engage à maintenir pour une durée de dix ans l'usage exclusif des bâtiments visé au 1. du I.

b) s'agissant des dépenses de rénovation, à la condition que la construction du bâtiment soit achevée depuis plus de deux ans à la date d'exécution des travaux.

3° Un décret conjoint des ministres chargés de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique fixe la nature des dépenses éligibles ouvrant droit au crédit d'impôt.

4° Le crédit d'impôt est égal à 30 % du prix de revient hors taxes des dépenses visées au 1 du présent I. Sont déduites des bases de calcul du crédit d'impôt, les aides perçues au titre des

certificats d'économie d'énergie mentionnés aux articles L. 221-1 à L. 221-13 du code de l'énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt.

5° Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés mentionnées aux articles 8, 238 bis L, 239 ter et 239 quater A du code général des impôts ou par les groupements mentionnés aux articles 238 ter, 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quinquies du même code, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 dudit code.

6° Le montant total du crédit d'impôt, octroyé au titre d'un ou plusieurs exercices, dont peut bénéficier une entreprise, toutes dépenses éligibles confondues, ne peut excéder, au titre des dépenses engagées du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029, un plafond de 50 000 €. Ce plafond s'apprécie en prenant en compte la fraction du crédit d'impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes et aux droits des membres de groupements mentionnés au 5 du I du présent article.

Lorsque l'activité dont les revenus sont imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles est exercée dans un groupement agricole d'exploitation en commun, le plafond du crédit d'impôt est multiplié par le nombre d'associés que compte le groupement, dans la limite de quatre. Le plafond du crédit d'impôt dont bénéficie un associé de groupement agricole d'exploitation en commun ne peut toutefois pas excéder le plafond du crédit d'impôt bénéficiant à un exploitant individuel.

II. - Le crédit d'impôt défini au I est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôt. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent est restitué. La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues aux articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

III. - Le crédit d'impôt défini au I du présent article est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise, dans les conditions prévues au II. En cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, le montant du crédit d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.

La société mère mentionnée à l'article 223 A du code général des impôts est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe en application du I du présent article. Les dispositions du II s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

IV. - Les entreprises déposent une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de résultat souscrite en application des articles 53 A et 223 du code général des impôts. La société mère d'un groupe, au sens de l'article 223 A du même code, déclare les crédits d'impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d'ensemble du groupe.

V. - Le bénéfice du crédit d'impôt défini au I du présent article est subordonné au respect du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

IV. – L'article L. 2152-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « soit des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, » sont supprimés ;

2° Au 3°, le mot : « trois » est supprimé ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime, sont représentatives au niveau national et multiprofessionnel les organisations professionnelles qui satisfont aux critères mentionnés à l'article L. 500-1 du même code. »

V. – Au début du livre V du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« REPRÉSENTATIVITÉ AU NIVEAU NATIONAL

ET MULTIPROFESSIONNEL

« CHAPITRE UNIQUE

« Art. L. 501-1. – Dans le secteur agricole, sont représentatives au niveau national et multiprofessionnel les organisations professionnelles d'employeurs qui ne relèvent pas du champ couvert par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, au sens de l'article L. 2152-4 du code du travail :

« 1° Qui relèvent des activités agricoles mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et au 2° de l'article L. 722-20 du présent code ;

« 2° Qui remplissent les conditions prévues aux 1° et 4° de l'article L. 2152-2 du code du travail ;

« 3° Auxquelles adhèrent au moins quinze organisations relevant du champ des activités mentionnées au 1° du présent article ;

« 4° Et qui sont représentatives dans au moins une des branches agricoles relevant des activités agricoles mentionnées au même 1°. »

ARTICLE 18 : CREER UNE DEDUCTION FISCALE ET SOCIALE EN FAVEUR DE LA CROISSANCE DU CHEPTEL BOVIN

I.- Il est inséré au code général des impôts un article 73 A du CGI est ainsi rédigé :

« Article 73

I. - 1° Les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une provision pour maintien de leurs stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes dont le montant est plafonné, par exercice de douze mois, à 15 000 €.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun et les exploitations agricoles à responsabilité limitée qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ce plafond est multiplié par le nombre des associés exploitants, dans la limite de quatre.

2° Le montant mentionné au 1 est actualisé tous les trois ans dans la même proportion que l'évolution triennale de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à la centaine d'euros la plus proche.

3° Pour les résultats des exercices clos à compter de 2025, en cas de non-conformité aux articles L.631-24 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le montant de 15 000 € visé au 1 est réduit dans des conditions définies par un décret selon les modalités suivantes :

- pour les exercices clos en 2025, le montant est réduit de 10 % ;
- pour les exercices clos en 2026, le montant est réduit de 20 % ;
- pour les exercices clos en 2027 et au titre des années suivantes, le montant est réduit de 25 %.

II. – 1° Le montant de la provision prévue au I du présent article est égale à la différence positive, à la clôture de l'exercice, entre la valeur des stocks de vaches laitières et de vaches allaitantes à cette date, et la valeur de ces mêmes stocks appréciée à l'ouverture de cet exercice ou à l'exercice précédent.

2° Le présent I ne s'applique pas aux animaux considérés par le contribuable comme des immobilisations amortissables en application du II de l'article 38 sexdecies D de l'annexe III au code général des impôts. Les exploitants agricoles qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 72 B bis du même code ne peuvent pratiquer la provision prévue au I du présent article.

3° La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application du présent I est rapportée, au plus tard, au résultat établi au titre du sixième exercice suivant celui au titre duquel la déduction a été pratiquée.

4° Toutefois, la provision pratiquée, ou le solde de cette provision en cas d'application du 3, n'est pas rapportée au résultat du sixième exercice visé au même 3 et se trouve définitivement acquise, s'il est constaté, à la clôture dudit exercice, une valorisation du cheptel supérieure à la valeur de ce cheptel à l'ouverture de l'exercice au titre duquel la déduction a été pratiquée, et que cette variation positive constatée excède le montant de ladite provision restant à réintégrer. Si le montant de cette variation, appréciée dans les mêmes conditions, est inférieur au solde de la provision restant à réintégrer au résultat, la déduction de la provision est définitivement acquise à due concurrence de cette variation.

III. - La transmission à titre gratuit d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues à l'article 41 par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision prévue au I au titre d'un exercice précédant celui de la transmission n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si le ou les bénéficiaires de la transmission remplissent les conditions ouvrant droit à la provision, reprennent dans leurs écritures comptables les provisions pratiquées et s'engagent à rapporter, dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II, à leur résultat les provisions pratiquées comme l'aurait fait l'auteur de la transmission.

L'apport d'une exploitation individuelle dans les conditions prévues au I de l'article 151 octies à une société à objet agricole par un exploitant agricole qui a pratiqué la provision visée au I au titre d'un exercice précédant celui de l'apport n'est pas considéré, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société bénéficiaire de l'apport remplit les conditions prévues aux mêmes I et II, remplit les conditions ouvrant droit à la provision, reprend dans ses écritures comptables les provisions pratiquées et s'engage à rapporter, dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II, à son résultat les provisions pratiquées comme l'aurait fait l'auteur de l'apport.

L'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif réalisée par une société mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 151 octies A, dans les conditions prévues au même I, qui a pratiqué la provision visée au I du présent article au titre d'un exercice précédant celui au cours duquel cette opération est réalisée n'est pas considérée, pour l'application des I et II du présent article, comme une cessation d'activité si la société absorbante ou bénéficiaire remplit les conditions ouvrant droit à la provision, reprend dans ses écritures comptables les provisions pratiquées et s'engage à rapporter, dans les conditions et limites définies aux mêmes I et II, à son résultat les provisions pratiquées comme l'aurait fait la société apporteuse.

IV. - Sur option du contribuable, le I de l'article 163-0 A s'applique aux déductions rapportées au résultat de l'exercice établi au moment de la cessation de l'entreprise en application de l'article 201. Cette option est exclusive de l'option prévue à l'article 75-0 C.

V. - Le bénéfice de la déduction de la provision prévue au I est subordonné au respect du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 75 0 C du même code, les termes « et 73 » sont remplacés par les termes « , 73 et 73 A ».

III. - Les I et II s'appliquent aux résultats des exercices clos à compter de 2024.

TITRE IV : PROPOSER UN METIER ATTRACTIF ET REpondre À L'ENVIE D'ENTREPRENDRE

ARTICLE 19 : CONFORTER LA FORMATION INITIALE DES AGRICULTEURS (BACHELOR AGRO)

I.- Le Chapitre III du Titre Ier du Livre 3 de la deuxième partie du Code de l'Education est ainsi modifié :

Au niveau du premier alinéa de l'article L313-6 du code de l'Education, est inséré « , du ministre chargé de l'agriculture » entre « soumis à la tutelle conjointe du ministre chargé de l'éducation » et « et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ».

II.- Le titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La section 3 du chapitre II est complétée par un article L. 812-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 812-12. – Est créé un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dénommé Bachelor Agro. Par son adossement à la recherche et ses interactions avec les acteurs professionnels, il apporte les compétences notamment en matière de management, d'entrepreneuriat agricole ou de conduite des productions et des transitions de l'agriculture ou de la forêt dans un contexte de changement climatique, de génie de la robotique et du numérique agricoles, de génie de la bioéconomie, de la décarbonation et de l'énergétique agricoles ou de génie de l'eau en agriculture.

Le Bachelor Agro a un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire. L'acquisition de ces compétences conduit notamment à l'activité de chef d'entreprise ou d'assistant ingénieur.

Les établissements publics d'enseignement supérieur agricole et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être accrédités, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie.

Par dérogation à l'article L. 812-1, l'accréditation est délivrée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sur avis conforme du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'accréditation des établissements relevant de ce dernier. Le ministre chargé de l'agriculture veille à ce que le maillage territorial des établissements dispensant des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie apporte une réponse de proximité aux besoins en matière de formation. »

2° L'article L. 812-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 812-4. – Les établissements publics d'enseignement supérieur agricole peuvent passer des conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'agriculture mentionnés à l'article L. 813-10, en vue de la formation initiale et de la formation continue d'ingénieurs, de paysagistes, de vétérinaires ou de cadres dans les conditions prévues à l'article L. 812-12. »

3° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 813-2, les mots : « la dernière année de formation de techniciens supérieurs » sont remplacés par les mots : « l'enseignement supérieur inclus ».

III.- La section 2 du chapitre III est complétée par un article L. 813-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 813-12. – Les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif relevant de l'article L. 813-10 du présent code et reconnus d'intérêt général en application de l'article L. 732-1 du code de l'éducation peuvent être accrédités par le ministre chargé de l'agriculture, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 du présent code assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour dispenser des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, reconnu comme une licence en sciences et techniques de l'agronomie du système licence-master-doctorat, et ayant un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, défini à l'article L. 812-12, sous réserve de la validation des conditions et des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants, des apprentis ou des stagiaires par le ministre chargé de l'agriculture, qui délivre le diplôme.

Les établissements d'enseignement supérieur privés mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent également dispenser le diplôme national de premier cycle en sciences et techniques de l'agronomie, dans le cadre d'une convention de coopération conclue en application de l'article L. 812-4 avec un établissement public d'enseignement supérieur agricole accrédité et habilité dans les conditions fixées à l'article L. 812-12, qui prévoit les modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes nécessaires à l'obtention de ce diplôme national par les étudiants, les apprentis ou les stagiaires. »

ARTICLE 20 : ACCROITRE LES MOYENS DE LA FORMATION CONTINUE DES AGRICULTEURS

I.- Le livre VII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Le deuxième alinéa de l'article L. 718-2-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles en tout ou partie au financement du fonds d'assurance formation des non-salariés agricoles selon les critères définis par le conseil d'administration du fonds.

En application du 10° de l'article L. 6323-4 du code du travail, le fonds d'assurance formation des non-salariés agricoles peut abonder le compte personnel de formation du candidat à la création ou la reprise d'une exploitation agricole. »

II.- « Jusqu'au 31 décembre 2024, le décret en Conseil d'État prévu au 1° de l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime peut prendre effet au 1er janvier 2022 en tant qu'il détermine les disponibilités dont le fonds d'assurance formation prévu au même article L. 718-2-1 peut disposer au 31 décembre d'une année donnée. »

ARTICLE 21 : CREER UN « DROIT A L'ESSAI » PREALABLE A L'ASSOCIATION

Le livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - Le chapitre préliminaire du titre III est complété par un article L. 330-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-6. – Afin de préparer son projet d'association au sein d'une société ayant pour objet principal l'exploitation agricole, toute personne majeure peut effectuer un test d'association à l'essai. Dans le même objectif, un chef d'exploitation déjà installé peut, en vue de la constitution d'une société à objet principalement agricole avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles, ou de son entrée dans une telle société, effectuer un test d'association à l'essai.

L'essai est encadré par une convention écrite liant cette personne et la société dans laquelle se réalise le test, ou les exploitants agricoles concernés par le test. Cette convention précise les conditions de réalisation de l'essai et détermine les conditions d'exercice de l'activité au sein de l'exploitation agricole, et notamment la participation au travail en commun ainsi qu'aux décisions relatives à la direction collective de l'exploitation. Elle précise, selon le cas, le statut sous lequel est placée la personne réalisant le test ou que le test relève des articles L. 325-1 à L.325-3 du présent code. La convention prévoit un accompagnement relationnel réalisé par une personne qualifiée.

L'essai est réalisé sur une période d'un an, renouvelable une fois, avec l'accord de l'autorité administrative ; la fin de la convention fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative. La convention d'association à l'essai ne peut s'accompagner de la détention d'une part quelconque du capital social de la société d'exploitation agricole ni d'aucune part en industrie. S'il n'exerce pas déjà une activité agricole, l'associé à l'essai n'est pas considéré comme installé au sens du présent chapitre.

Nonobstant l'exécution de la fin du contrat régissant le statut sous lequel est placée la personne réalisant le test, ou la fin du contrat d'entraide, il peut être mis un terme à tout moment, à la convention d'association à l'essai par l'une quelconque des parties, sans que la convention ne puisse engager financièrement ni obliger l'associé à l'essai ou la société au sein de laquelle l'essai est réalisé.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

II. - L'article L. 325-1 est complété par l'alinéa suivant :

« Les chefs d'exploitation relevant des dispositions de l'article L. 330-6 peuvent convenir d'exercer l'essai sous le régime de l'entraide. Dans ce cas, aucune société n'est formée entre eux. »

ARTICLE 22 : CREER UNE AIDE RELAI ET FAVORISER L'INSTALLATION

Un article L. 732-18-5 est créé dans le code rural et de la pêche maritime :

« Une aide au passage de relai peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-neuf ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée

par décret et démontrant des difficultés économiques, sociales ou de santé graves, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée ou la consolidation d'une installation aidée au profit de jeunes agriculteurs visés à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime.

L'aide au passage de relai est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge légal de la retraite.

Pendant toute la durée de versement de l'aide au passage de relai, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime, ont droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent.

La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'aide au passage de relai est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.

Un décret fixe le montant de cette aide au passage de relai et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées.

Cette allocation n'est pas cumulable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base.

Les incompatibilités entre le bénéfice de l'aide au passage de relai et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret. »

ARTICLE 23 : MIEUX PROTEGER LE PATRIMOINE DES AGRICULTEURS

Il est inséré après le troisième alinéa de l'article L. 526-22 du code de commerce un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entrepreneur individuel exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime peut ne pas affecter les terres utilisées pour l'exercice de son exploitation à son activité professionnelle. Cette faculté s'applique à la totalité des terres dont l'exploitant est propriétaire. »

ARTICLE 24 : CALCULER LA RETRAITE DES AGRICULTEURS COMME CELLE DE TOUS LES FRANÇAIS

I.- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi permettant de déterminer, à compter du 1er janvier 2026, le montant de la pension de base des non-salariés des professions agricoles en fonction des vingt-cinq années civiles d'assurance les plus avantageuses prévu par la loi n° 2023-87 du 13 février 2023.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II.- Le premier alinéa de l'article L. 732-54-2 et l'article L. 732-54-3 du code rural et de la pêche maritime sont modifiés comme suit :

1° Le premier alinéa de l'article L. 732-54-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié : après les mots « des droits propres », supprimer la mention « et dérivés ».

2° L'article L. 732-54-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, supprimer les mots « et de droit dérivé » ;

b) Au premier alinéa, remplacer les mots « de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu, pour une personne seule, à l'article L. 815-4 du code de la sécurité sociale » par les mots « prévu à l'article L. 173-2 du code de la sécurité sociale » ;

c) Au deuxième alinéa, supprimer les mots « et de droit dérivé ».

III.- L'article L. 732-63 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 1° du I, après la seconde occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;

2° Au 2° du I, après le mot : « agricole », sont insérés les mots : « , d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, » ;

3° Au III, après la seconde occurrence du mot : « agricole », sont insérés les mots : « d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 accomplies, à titre exclusif ou principal, par l'assuré dans le régime d'assurance vieillesse de base des personnes non salariées des professions agricoles. » ;

4° Après le dernier alinéa du IV, ajouter le paragraphe suivant : « Pour une carrière complète d'aide familial au sens du 2° de l'article L. 722-10, de conjoint participant aux travaux ou de collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5, accomplie à titre exclusif ou principal, ce montant minimal annuel est égal à un pourcentage de 1 820 fois le montant du salaire minimum de croissance retenu après déduction des contributions et cotisations obligatoires dues au titre des régimes de base et complémentaire légalement obligatoire des salariés agricoles en vigueur le 1er janvier de l'année civile au cours de laquelle la pension de retraite prend effet. Ce pourcentage est égal à 85 %. »

TITRE V : ORIENTER LA TRANSMISSION ET OSER L'INSTALLATION DES JEUNES

ARTICLE 25 : FIXER LES OBJECTIFS EN MATIERE D'INSTALLATION ET DE TRANSMISSION

I. – Afin de répondre aux enjeux de la souveraineté alimentaire et des transitions agroécologique et climatique dans l’agriculture et d’assurer le renouvellement des générations d’actifs, les politiques publiques mises en œuvre de 2025 à 2035 favorisent la création, l’adaptation et la transmission des exploitations agricoles et le développement des pratiques agroécologiques, dont l’agriculture biologique, tout en prenant en compte les attentes sociales et professionnelles des personnes qui souhaitent s’engager dans les métiers de l’agriculture et de l’alimentation et la diversité des profils concernés.

La France se fixe comme objectif de compter au moins 400 000 exploitations agricoles et 500 000 exploitants agricoles au terme de la période de programmation mentionnée au premier alinéa. Les schémas directeurs régionaux des exploitations agricoles, dans leurs déclinaisons territoriales et de filières, s’inscrivent en cohérence avec cet objectif. Celui-ci fait l’objet d’une déclinaison spécifique pour chacune des collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution, qui prend en considération les tendances, les dynamiques et les géographies propres à chacune.

Pour atteindre cet objectif, l’État se fixe pour objectif de contrôler les phénomènes d’agrandissement par la régulation de l’ensemble des marchés fonciers afin de permettre le renouvellement des générations en agriculture. La réalisation de cet objectif suppose de préserver les terres agricoles, de rendre le foncier accessible aux candidats à l’installation et de faciliter la transmission de l’exploitation agricole. À cette fin, une réforme de l’ensemble des instruments juridiques et financiers doit permettre à la politique foncière de s’adapter aux enjeux contemporains.

Les politiques mentionnées au présent I ont pour objectif d’assurer la présence sur l’ensemble du territoire national d’un nombre suffisant d’exploitants et d’emplois agricoles pour permettre de consolider, de renforcer et d’adapter aux nouvelles conditions climatiques la capacité de production agricole et alimentaire de la France. Elles sont mises en œuvre dans le respect de l’objectif inscrit au 3° du I de l’article L. 1 du code rural et de la pêche maritime.

À cet effet, l’État propose un accueil et une orientation à toute personne qui exerce une activité agricole ainsi qu’un accompagnement personnalisé, coordonné et pluraliste aux personnes qui souhaitent s’engager dans une activité agricole ou qui projettent de cesser leur activité et de transmettre leur exploitation, en mobilisant le réseau « France services agriculture » créé par la présente loi. La gouvernance et la mise en œuvre du dispositif associent l’État et les régions.

II. – Afin de favoriser l’installation de nouveaux exploitants agricoles et l’adaptation des exploitations agricoles au changement climatique, l’État se donne comme objectif, aux côtés des collectivités territoriales volontaires ainsi que d’investisseurs privés, d’accroître progressivement la mobilisation de fonds publics au soutien du portage des biens fonciers agricoles, d’une part, et des investissements nécessaires à la transition agroécologique, d’autre part, en s’appuyant sur les banques publiques du groupe Caisse des dépôts et consignations mentionné à l’article L. 518-2 du code monétaire et financier.

III. – Afin de garantir le renouvellement des générations d’exploitants agricoles et de pérenniser le modèle d’exploitation familiale, l’État se donne comme objectif de mener, en vue de son application dès 2025, une réforme de la fiscalité applicable à l’installation d’exploitants et à la

transmission des biens agricoles, notamment des biens fonciers agricoles. Il veille notamment à conditionner les régimes spéciaux et d'exonération à des engagements de conservation des biens transmis pour une longue durée.

IV. – Afin de garantir le renouvellement des générations d'exploitants agricoles et de pérenniser le modèle d'exploitation familiale, l'État se donne comme objectif d'assurer, en vue de son application dès 2025, la transparence des cessions d'usufruit ou de nue-propriété. Il veille notamment à ce que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural soient informées de la durée et du sort de l'usufruit, notamment de sa destination et de son mode d'exploitation, des pouvoirs des titulaires des droits, de l'intérêt ou de la réalité économique de l'opération ainsi que de la méthode de valorisation retenue et de la ventilation du prix ou de la valeur effectuée pour chacun des droits démembrés. L'État veille également à ce que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural puissent demander au tribunal judiciaire d'annuler une cession de droits démembrés si elles estiment, au vu notamment du montage juridique, de la valeur des droits et de la réalité économique de l'opération, que cette cession aurait dû leur être notifiée en tant que cession en pleine propriété.

V. – Afin de prendre en compte les attentes sociales et professionnelles des personnes ayant un projet d'installation, l'État se donne comme objectif de bâtir une stratégie pour encourager le développement des services de remplacement permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des exploitations agricoles lorsque les exploitants s'en absentent, notamment pour des motifs professionnels liés à la formation ou à l'activité syndicale ou pour des raisons personnelles, familiales ou de santé. Une attention particulière est apportée à l'information et à la promotion des droits au service de remplacement des personnes bénéficiant du congé de maternité. Les services de remplacement interviennent sur les missions ci-dessus énumérées. Le recours à d'autres structures ne peut avoir lieu qu'en cas de carence d'agents de remplacement.

Afin d'assurer la continuité opérationnelle de l'exploitation en cas de départ précipité de l'exploitant, l'État s'engage à accompagner financièrement les services de remplacement dans les missions urgentes de soutien et de maintien des exploitations agricoles en difficulté.

VI. – Afin de garantir la souveraineté alimentaire française, l'État se donne comme objectif de bâtir une stratégie de lutte contre la concentration excessive des terres et leur accaparement, notamment lorsque ceux-ci résultent d'investissements étrangers en France.

ARTICLE 26 : MIEUX ACCOMPAGNER L'INSTALLATION ET LA TRANSMISSION : FRANCE SERVICE AGRICULTURE

I.- Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le chapitre préliminaire du titre III du livre III est ainsi modifiée :

a) L'article L. 330-4 est ainsi rétabli :

« Art. L. 330-4. – I. – Dans chaque département, le réseau "France services agriculture" est constitué du point d'accueil départemental unique pour la transmission des exploitations et

l'installation des agriculteurs, prévu au 4° de l'article L. 511-4, des structures de conseil et d'accompagnement agréées en application de l'article L. 330-7 et des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

« Le réseau mentionné au premier alinéa du présent I propose un service d'accueil et d'orientation à toute personne qui exerce une activité agricole ou qui souhaite s'engager dans une activité agricole. Il propose un service de conseil et d'accompagnement à toute personne qui souhaite s'engager dans une activité agricole ou qui projette de cesser son activité agricole, conditions prévues aux articles L. 330-5 à L. 330-8.

« II. – Chaque personne accueillie par le réseau est enregistrée par le point d'accueil dans un répertoire départemental unique destiné à faciliter les mises en relation entre les cédants et les repreneurs ainsi que le suivi des installations et des transmissions, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« III. – Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative contrôle le respect des règles prévues aux articles L. 330-5 à L. 330-8 par les membres du réseau mentionné au I du présent article sont prévues par voie réglementaire. » ;

b) L'article L. 330-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 330-5. – Sauf impossibilité, cinq ans au moins avant leur départ en retraite, les exploitants agricoles indiquent au point d'accueil départemental unique les caractéristiques de leur exploitation agricole, leur projet de cession, s'il existe, et s'ils ont ou non identifié un repreneur potentiel.

« Ces informations sont enregistrées dans le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4.

« Le point d'accueil départemental unique informe chaque exploitant agricole de l'obligation prévue au premier alinéa du présent article six ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour bénéficier de la retraite, sur la base d'informations transmises régulièrement par les services et les organismes chargés de gérer les retraites. Cette transmission s'effectue dans les conditions fixées par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 114-9 du code des relations entre le public et l'administration. » ;

c) Sont ajoutés des articles L. 330-6 à L. 330-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 330-6. – Toute personne ayant pour projet d'exercer une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1, ou de céder une exploitation agricole prend contact avec le point d'accueil départemental unique.

« Le point d'accueil oriente la personne ayant un projet vers des structures de conseil et d'accompagnement agréées par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 330-7. Il présente aux personnes qu'il oriente, de manière exhaustive, les structures de conseil et d'accompagnement. Il veille à l'équité entre ces dernières et au respect du pluralisme. Il doit satisfaire à une obligation de neutralité dans la présentation de l'offre de ces structures.

« Art. L. 330-7 (nouveau). – Les structures de conseil et d’accompagnement sont agréées par l’autorité administrative compétente de l’État sous réserve de remplir les conditions prévues par un cahier des charges.

« Ce cahier des charges comprend :

« 1° Des règles nationales définies par décret après avis d’une instance nationale de concertation sur la politique d’installation et de transmission des exploitations agricoles, comprenant des représentants de l’État, des régions et des autres acteurs intéressés par cette politique ;

« 2° Des règles propres à chaque région, définies par l’autorité administrative compétente, après avis d’une instance régionale de concertation comprenant des représentants des mêmes acteurs.

« Il précise notamment, en tenant compte de la diversité des projets à accompagner, les compétences, les modalités de préservation du secret des affaires et les modalités de la coordination des services rendus par ces structures au sein du réseau mentionné à l’article L. 330-4.

« Les structures de conseil et d’accompagnement sont agréées pour les missions prévues au deuxième alinéa du I de l’article L. 330-8 ou pour l’une d’entre elles seulement.

« Les conditions de délivrance et de retrait de l’agrément sont précisées par décret en Conseil d’État.

« Art. L. 330-8. – I. – Les structures de conseil et d’accompagnement facilitent les mises en relation entre les personnes ayant un projet d’installation et celles souhaitant céder leur exploitation agricole, en s’appuyant sur les données du répertoire départemental unique mentionné au II de l’article L. 330-4.

« Elles fournissent aux personnes ayant un projet d’installation un conseil ou un accompagnement pour assurer la viabilité économique, environnementale et sociale de leur projet, notamment au regard du changement climatique. Elles proposent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole un parcours spécifique d’accompagnement à la transmission.

« Les structures de conseil et d’accompagnement peuvent notamment orienter les personnes ayant un projet vers des prestataires de service compétents, en veillant à respecter le pluralisme et l’équité entre eux.

« La structure de conseil et d’accompagnement choisie par la personne ayant un projet d’installation ou de transmission réalise un état des lieux des compétences et, si elle l’estime nécessaire au regard de cet état des lieux, conçoit, sur la base d’une méthodologie commune, et propose un parcours de formation pour lui permettre d’acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.

« Pour suivre une formation recommandée dans le parcours de formation, le porteur de projet choisit librement l’organisme de formation, public ou privé, auquel il fait appel.

« Les structures de conseil et d'accompagnement transmettent les informations relatives aux personnes qu'elles conseillent et accompagnent au point d'accueil départemental unique, afin que ce dernier tienne à jour le répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4.

« Le point d'accueil organise, dans le respect du pluralisme, un temps collectif entre les porteurs de projet à l'installation. »

« II. – Les personnes ayant eu recours au dispositif de conseil et d'accompagnement prévu au présent article reçoivent une attestation qu'elles doivent être en mesure de présenter sur demande de l'autorité administrative. Dans les conditions prévues par les dispositions qui leur sont applicables et sans créer d'obligations administratives supplémentaires, le bénéfice de certaines aides publiques accompagnant l'installation ou la transmission peut être subordonné à la condition d'avoir bénéficié du conseil ou de l'accompagnement et, le cas échéant, d'avoir suivi la formation prévue au I du présent article. » ;

2° La première phrase du 4° de l'article L. 511-4 est ainsi rédigée :

« Assure, selon des modalités définies par décret, une mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles pour le compte de l'État et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent, notamment en mettant en place, un point d'accueil départemental unique, chargé de l'accueil initial, de l'information, de l'orientation et du suivi des actifs et des futurs actifs agricoles. Dans le cadre de cette mission, elle satisfait à une obligation de neutralité dans l'information et l'orientation de tous les actifs et les futurs actifs agricoles.

II. – Les personnes ayant eu recours au dispositif de conseil et d'accompagnement prévu au présent article reçoivent une attestation qu'elles doivent être en mesure de présenter sur demande de l'autorité administrative. ».

3° L'article L. 512-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :

3° Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la mission de service public mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 et en rend compte au représentant de l'État dans la région et à l'instance régionale de concertation de la politique de l'installation et de la transmission mentionnée à l'article L. 330-7. » ;

4° Au sixième alinéa de l'article L. 513-1, les mots : « de l'installation » sont remplacés par les mots : « de l'installation et de la transmission » et, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « à l'aide du répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4 » ;

5° Au second alinéa de l'article L. 741-10, les mots : « de la politique d'installation prévue à l'article L. 330-1 et auquel est subordonné le bénéfice des aides de l'État à l'installation en agriculture » sont remplacés par les mots : « d'une proposition de formation établie dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 330-8 ».

II. - Le présent article entre en vigueur dans les conditions suivantes :

1° Les exploitants agricoles qui, au 1er janvier 2026, se trouvent à deux ans au plus de l'âge requis pour bénéficier des droits à la retraite, demeurent régis par l'article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Les personnes ayant un projet peuvent demander à bénéficier du service prévu à l'article L. 330-6 dudit code à compter du 1er janvier 2026 ;

3° « L'attestation de passage par le réseau France services agriculture constitue une pièce justificative du dossier de demande retraite. ».

ARTICLE 27 : EVALUER LES EXPLOITATIONS EN AMONT DE L'INSTALLATION ET DE LEUR TRANSMISSION

I. – Au plus tard en 2026, l'État se donne pour objectif, en coordination avec les régions, d'accompagner la création et de promouvoir la mise en œuvre d'un diagnostic modulaire de l'exploitation agricole. Il s'appuie sur le réseau « France services agriculture » prévu à l'article 25 pour accompagner les exploitants agricoles et les personnes ayant un projet d'installation pour la réalisation et l'exploitation de ce diagnostic.

Le diagnostic modulaire est destiné à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de la vie de l'exploitation. Il est notamment mobilisé lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole. En outre, la réalisation d'un diagnostic modulaire pourra conditionner l'obtention de certaines aides ou avantages au bénéfice de l'agriculteur.

II. – Le diagnostic de l'exploitation agricole permet de faciliter la transmission des exploitations ou l'installation de nouveaux exploitants agricoles. Il permet de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles.

Il est notamment composé des modules suivants, qui peuvent être mobilisés indépendamment les uns des autres :

1° Un module de « stress-test climatique », qui permet d'évaluer la résilience du projet d'installation ou de transmission face aux conséquences du changement climatique, estimée au regard de la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique et de sa capacité à contribuer à l'atténuation de celui-ci, notamment par la mise en place de pratiques agroécologiques ;

2° Un module d'analyse économique de l'exploitation à transmettre ou du projet d'installation au regard des productions concernées par le projet et de leurs débouchés, des capacités de diversification de l'exploitation et de ses capacités de restructuration ainsi que de la stratégie de maîtrise des coûts.

3° Un module consacré à l'aspect social du projet, afin de prendre en compte les conditions de travail sur l'exploitation, notamment en matière de santé, de sécurité ainsi que de gestion du travail et des ressources humaines.

III. – Le Gouvernement élabore un cadre pour la conception et la mise en œuvre des modules mentionnés au II du présent article et de tout autre module utile à l’atteinte des objectifs mentionnés au I. Il veille au déploiement homogène des diagnostics dans le réseau « France services agriculture » prévu à l’article 25 et assure la prise en charge financière de tout ou une partie des frais associés pour les porteurs de projets à l’installation et exploitants agricoles.

ARTICLE 28 : INCITER A INSTALLER PAR LE CREDIT D’IMPOT TRANSMISSION

I.- L’article 199 viciés A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4 B bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de la vente de l'ensemble des éléments d'actifs affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité de leurs parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel ils exercent. La vente doit être réalisée au profit d'exploitants agricoles qui s'installent ou qui sont installés depuis moins de cinq ans justifiant d'une attestation de passage au guichet unique installation-transmission départemental prévu à l'article XX, dans le cadre de la vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice d'une activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité de leurs parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel ils exercent.

2° Le crédit d'impôt s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le contrat de vente est passé en la forme authentique ;
- b) Le prix de vente doit être évalué par un organisme certifié.
- c) Le prix est payé en numéraire
- d) La société doit être gérée majoritairement par des associés exploitants

3° La cession d'actifs doit intervenir entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2030.

4° Le crédit d'impôt est égal à 50 % du prix de vente dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 25 000 € pour les contribuables mariés ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

5° En cas de résolution, annulation ou rescision pour lésion du contrat de vente, le crédit d'impôt obtenu fait l'objet d'une restitution au titre de l'année de réalisation de l'un de ces événements.

II. - « La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

ARTICLE 29 : AMENAGER LES DISPOSITIFS D’EXONERATION DES PLUS-VALUES EN FAVEUR DE L’INSTALLATION

I.- L’article 151 septies A du code général des impôts est ainsi modifié :

A.- Après le paragraphe I ter est ajouté un paragraphe I quater ainsi rédigé :

« I quater – Sont également exonérées, les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une cession progressive d'une activité agricole, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° La cession est réalisée au profit d'un jeune agriculteur au sens des dispositions de l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime ;

2° La cession progressive est réalisée, dans un délai maximum de 96 mois, à titre onéreux et porte sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce, au jour de la première cession, son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéficiaires sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés, au jour de la première cession, comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies. Le délai susvisé court à compter de la première cession ;

3° Le cédant et le cessionnaire signent un pacte de transmission, préalablement à la réalisation de la première cession, dont les modalités sont précisées par voie de décret ;

4° Le cédant cesse toute fonction dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, au cours de la période s'écoulant entre la première et la dernière cession ou au plus tard dans les deux années suivant la dernière cession ;

5° Les conditions prévues au 1°, 4°, 5°, et 6° du I s'appliquent à la présente exonération ».

B.- Le paragraphe II est ainsi modifié : »

« - Au premier alinéa du paragraphe II, les mots « l'exonération prévue au I est remise » sont remplacés par les mots « les exonérations prévues au I et I quater sont remises » ;

- Au second alinéa du paragraphe II, après les mots « ce même 3° » sont insérés les mots « ou lorsque l'une des conditions prévues aux 2° ou 4° du I quater n'est pas remplie au terme du délai prévu à ce même 4° » et après les mots « l'exonération prévue au I » sont insérés les mots « ou au I quater ». »

II.- L'article 238 quindecimes du code général des impôts est modifié comme suit :

A.- Toutes les occurrences « 500 000 € » sont remplacés par les termes « 700 000 € », et toutes les occurrences « 1 000 000 € » sont remplacés par les termes « 1 200 000 € ».

B.- La référence : « IX » est remplacée par la référence : « X » ;

C.- Après le VIII est inséré un IX ainsi rédigé :

« IX.- Les plus-values réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle réalisant une activité agricole, sous la forme de plusieurs cessions concomitantes portant sur la totalité des éléments de son patrimoine professionnel, ne présentant pas le caractère de branche complète d'activité, au profit de jeunes agriculteurs visés à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, peuvent bénéficier de l'exonération prévue au I, sous réserve de remplir les conditions du II.

ARTICLE 30 : ALLEGER LES PRELEVEMENTS FISCAUX ET SOCIAUX POUR ENCOURAGER LA MISE A BAIL DES TERRES AGRICOLES

I.- « Après le 2° du A du I de l'article 200 A du code général des impôts, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les revenus fonciers générés par les parts des groupements visés au 4° du 1 de l'article 793, pour la fraction correspondant aux biens visés au 3° du 2 de l'article 793, et par les biens donnés à bail dans les conditions visées au 3° du 2 de l'article 793. »

II.- Au III de l'article 976 du code général des impôts, les termes « et qu'il soit le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire du bailleur, l'un de leurs frères et sœurs, l'un de leurs ascendants ou descendants ou le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin notoire de l'un de leurs ascendants ou descendants » sont supprimés.

III.- Il est rétabli, à l'article 1594 F quinquies du code général des impôts, un F ainsi rédigé :

« Les acquisitions d'immeubles ruraux à condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en location lesdits biens pendant un délai minimal de dix-huit ans par bail rural à long terme ou bail cessible à compter de la date du transfert de la propriété. Toute mise en valeur personnelle ou par l'intermédiaire d'une société à laquelle l'acquéreur et ses ayants cause à titre gratuit participent en qualité d'exploitant emporte déchéance du taux réduit de 0,70 %. La déchéance n'est cependant pas encourue lorsque le preneur à bail reçoit la propriété des biens par donation ou succession avant le terme du bail. En cas de résiliation anticipée du bail, par accord amiable, ou sur le fondement des articles L. 411-30, L. 411-33 et L. 411-34 du code rural et de la pêche maritime, ou à la suite à une décision de justice, la déchéance n'est pas non plus encourue à la condition que les biens soient de nouveau mis en location par bail rural à long terme ou bail cessible dans les dix-huit mois qui suivent la résiliation anticipée.

IV.- « L'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« 1° Au III ter, la référence : « III bis » est remplacée par les références : « , III bis, IV et V » ;

« 2° Les IV et V sont ainsi rétablis :

« IV. – Par dérogation au I et au V, sont également assujettis à la contribution sociale au taux de 3,8 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 perçus par les personnes percevant par ailleurs des revenus mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L. 136-1-2 et dont :

« 1° D'une part, les revenus définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts perçus l'avant-dernière année excèdent 12 230 € pour la première part de quotient familial, majorés de 3 265 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 14 469 € pour la première part, majorés de 3 592 € pour la première demi-part et 3 265 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 15 130 €, 3 755 € et 1 878 € ;

« 2° D'autre part, les revenus définis au IV du même article 1417 perçus l'avant-dernière ou l'antépénultième année sont inférieurs à 15 183 € pour la première part de quotient familial, majorés de 4 054 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 16 611 € pour la première part, majorés de 4 457 € pour la première demi-part et 4 054 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 17 399 €, 4 661 € et 4 054€.

« V.- Par dérogation au I, sont assujettis à la contribution sociale au taux de 6,6 %, les revenus mentionnés à l'article L. 136-6 du présent code perçus par les personnes dont les revenus de l'avant-dernière année, définis au IV de l'article 1417 du code général des impôts :

« 1° D'une part, excèdent 15 988 € pour la première part de quotient familial, majorés de 4 269 € pour chaque demi-part supplémentaire. Pour la Martinique, la Guadeloupe et La Réunion, les montants des revenus sont fixés à 17 491 € pour la première part, majorés de 4 693 € pour la première demi-part et 4 269 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la deuxième. Pour la Guyane et Mayotte, ces montants sont fixés, respectivement, à 18 321 €, 4 908 € et 4 269 € ;

« 2° D'autre part, sont inférieurs à 24 813 € pour la première part de quotient familial, majorés de 6 623 € pour chaque demi-part supplémentaire. »

V.- L'article 32 du code général des impôts est ainsi modifié :

1°- Le 1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le plafond de 15 000 € est porté à 30 000 € lorsque le revenu brut foncier provenant de la location de biens ruraux excède 50 % du revenu brut foncier total ».

2°- Au d du 2, après les mots « autres que celles visées à l'article 1655 ter » sont ajoutés les mots « et des parts de groupements fonciers agricoles remplissant les conditions énumérées au 4 de l'article 793 ».

ARTICLE 31 : RENFORCER L'EXONERATION EN CAS DE TRANSMISSION A TITRE GRATUIT DE TERRES LOUEES PAR BAIL A LONG TERME

I.- Le troisième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts est ainsi modifié : le montant de « 500 000 € » est remplacé par celui de « 600 000 € ».

II.- Après le troisième alinéa de l'article 793 bis du code général des impôts, il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'exonération partielle prévue au 4° du 1 et au 3° du 2 de l'article 793 n'est pas limitée par la valeur totale des biens susceptibles d'en bénéficier, à la condition que le bien reste la propriété du donataire, héritier et légataire pendant quinze ans à compter de la date de la transmission à titre gratuit. Lorsque cette condition n'est pas respectée, les droits sont rappelés, majorés de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 ».

ARTICLE 32 : AUTORISER LE CUMUL DES EXONERATIONS JEUNES AGRICULTEURS AVEC LES TAUX REDUITS AMEXA ET PFA

I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le second alinéa de l'article L. 731-25 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 613-1 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 731-35 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Nonobstant l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale, la réduction est également applicable aux personnes bénéficiant de l'exonération partielle mentionnées à l'article L. 731-13 du présent code. »

3° Le deuxième alinéa de l'article L.731-13 est supprimé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue aux au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

TITRE VI : SIMPLIFIER LE QUOTIDIEN ET ALLEGER LES CONTRAINTES QUI PESENT SUR LES AGRICULTEURS

ARTICLE 33 : SIMPLIFIER LE RECOURS AU SALARIAT

I. - Après le II de l'article L713-13 du code rural et de la pêche maritime, est inséré un nouveau paragraphe II rédigé comme suit :

« III - Dans le cadre des dépassements autorisés des durées maximales de travail, les contreparties pouvant être exigées par l'autorité administrative compétente sont précisées par une circulaire conjointe du ministère du Travail et du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ».

II. - La section 2 du chapitre Ier du titre V du livre III du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 351-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-8-1. – Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une entreprise exerçant une activité agricole, au sens de l'article L. 311-1, et membre de l'un des groupements d'employeurs mentionnés aux articles L. 1253-1 et L. 1253-17 du code du travail, les créances détenues par ce groupement d'employeurs sur cette entreprise sont garanties :

« 1° Pour la part des créances correspondant à la facturation des sommes dues aux salariés mis à la disposition de l'entreprise, par des privilèges identiques à ceux applicables aux créances des salariés dans les conditions prévues au 3° de l'article 2331 et au 2° de l'article 2377 du code civil et aux articles L. 3253-2 et L. 3253-4 du code du travail ;

« 2° Pour la part des créances correspondant à la facturation des charges sociales dues au titre des salariés mis à la disposition de cette entreprise, par un privilège identique à celui applicable aux créances des organismes de sécurité sociale dans les conditions prévues à l'article L. 243-4 du code de la sécurité sociale. »

ARTICLE 34 : ADAPTER LES SEUILS ET LA PROCEDURE ICPE AUX SPECIFICITES DES PROJETS AGRICOLES

I. – Le paragraphe suivant est inséré après le premier alinéa de l'article L511-1 du code de l'environnement : « Les dispositions du présent titre prennent en compte les spécificités des projets des exploitations agricoles, qui peuvent faire l'objet de procédures et prescriptions adaptées si nécessaire. »

II. – Le deuxième alinéa de l'article L512-7 du code de l'environnement est modifié comme suit : « Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont pas soumises à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

III. – Les seuils des rubriques de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement relatives aux installations destinées à l'élevage de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes, peuvent être relevés par décret en Conseil d'État.

IV. – Les seuils des rubriques autorisation et enregistrement de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement relatives aux installations destinées à l'élevage de bovins sont supprimés.

V. – La nomenclature prévue à l'article L. 511-2 du code de l'environnement relative à la laine peut être modifiée par décret en Conseil d'État.

VI. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 214-3, il est inséré un II ter ainsi rédigé : « Le présent article ne s'applique pas aux piscicultures. »

2° A l'article L. 431-6, les mots « du titre Ier du livre II et » sont supprimés.

3° Il est inséré un article L. 511-2-1 ainsi rédigé : « Pour les piscicultures, les seuils de la nomenclature visée à l'article L. 511-2 sont fixés : pour la déclaration, à une capacité de production inférieure ou égale à 500 tonnes par an, et pour l'autorisation, à une capacité de production supérieure à 500 tonnes par an. ».

4° Le deuxième alinéa de l'article L. 512-8 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les piscicultures, la déclaration inclut également les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers

ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 »

VII. – Le premier alinéa de l'article L181-10 du code de l'environnement est modifié comme suit :

« La consultation du public est réalisée selon les modalités fixées aux articles L. 181-10-1 ou L.181-10-2. Toutefois, dans le cas prévu au troisième alinéa du III de l'article L. 122-1-1, elle est réalisée selon les modalités prévues à l'article L. 123-19. »

VIII. – Le titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après l'article L181-10-1, il est inséré un article L181-10-2 ainsi rédigé :

« Art. L.181-10-2. – Lorsque que la demande d'autorisation porte sur un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 et destiné à l'élevage de bovins, de porcs ou de volailles, la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique :

I.- Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux articles L. 123-4 et L. 123-5, d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.

Dans les trois mois suivants la réception du dossier complet et régulier, l'autorité administrative organise une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.

II. - La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trente jours.

Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation.

III. - La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

A cet effet :

1° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;

2° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

3° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions ;

4° Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la clôture de la consultation.

Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.

IV. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la clôture de la consultation du public.

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.

V. - Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre. »

ARTICLE 35 : ACCELERER LES CONTENTIEUX CONCERNANT LES PROJETS AGRICOLES

I. – Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre XV ainsi rédigé :

« Chapitre XV

« Le contentieux de certaines décisions en matière agricole

« Art. L. 77-15-1. – I. – Le présent chapitre est applicable aux litiges relatifs aux projets mentionnés au II pour ce qui concerne les décisions mentionnées au III.

« II. – Le présent chapitre s'applique aux projets qui nécessitent :

« 1° Des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités soumis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement au titre des ouvrages de stockage d'eau ou des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, à l'exclusion des ouvrages destinés à permettre un prélèvement sur les eaux souterraines, à la condition que ces projets poursuivent à titre principal une finalité agricole, qu'elle soit culturale, sylvicole, aquacole ou d'élevage ;

« 2° Une installation soumise à l'article L. 511-1 du même code et destinée à l'élevage de bovins, de porcs, de lapins, de volailles et de gibiers à plumes ainsi qu'aux couvoirs et à la pisciculture.

« III. – Pour les projets mentionnés au II du présent article, le présent chapitre s'applique aux décisions individuelles suivantes :

« 1° L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;

« 2° L'absence d'opposition aux installations, aux ouvrages, aux travaux et aux activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du même code ou l'arrêté de prescriptions particulières applicable à l'installation, à l'ouvrage, au travail ou à l'activité faisant l'objet de la déclaration ;

« 3° La dérogation prévue au 4° du I de l'article L. 411-2 dudit code ;

« 4° L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du même code ;

« 5° Le récépissé de déclaration ou l'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du même code ;

« 6° L'autorisation de défrichement prévue aux articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

« 7° Les autorisations prévues aux articles L. 621-32 ou L. 632-1 du code du patrimoine ;

« 8° Les prescriptions archéologiques prises en application du 1° de l'article L. 522-1 du même code ;

« 9° La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire, d'aménager ou de démolir prévus au livre IV du code de l'urbanisme ;

« 10° Les décisions relatives à la prorogation ou au transfert à un autre pétitionnaire ou exploitant d'une décision mentionnée au présent article ;

« 11° Les décisions modifiant ou complétant les prescriptions des décisions mentionnées au présent article.

« *Art. L. 77-15-2.* – I. – Le juge administratif qui, saisi d'un litige régi par le présent chapitre, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

« 1° Qu'un vice n'affecte qu'une phase de l'instruction de la demande donnant lieu à l'une des décisions mentionnées à l'article L. 77-15-1 ou qu'une partie de cette décision, limitée à cette phase ou à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et demande à l'autorité administrative compétente de reprendre l'instruction à la phase ou sur la partie qui est entachée d'irrégularité ;

« 2° Qu'un vice entraînant l'illégalité d'une de ces décisions est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une mesure de régularisation est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

« Le refus du juge de faire droit à une demande d'annulation partielle ou de sursis à statuer est motivé.

« II. – En cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant, dans un litige régi par le présent chapitre, une partie seulement de la décision attaquée, le juge détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties de la décision non viciées.

« *Art. L. 77-15-3.* – Sans préjudice des articles L. 122-2, L. 122-11, L. 123-1-B et L. 123-16 du code de l'environnement, un recours dirigé contre une des décisions mentionnées à l'article L. 77-15-1 du présent code ne peut être assorti d'une requête en référé suspension que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort.

« La condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 est présumée satisfaite.

« Le juge des référés statue sur le recours dans un délai d'un mois.

« *Art. L. 77-15-4.* – Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, lorsque la juridiction administrative est saisie d'un litige régi par le présent chapitre, la durée de validité de l'autorisation accordée, le cas échéant, par la décision attaquée ainsi que celle des autres autorisations mentionnées à l'article L. 77-15-1 qui sont nécessaires à la réalisation du projet sont suspendues jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation attaquée de la décision juridictionnelle irrévocable au fond. »

II. – Le I du présent article s'applique aux décisions administratives prises à compter du [4 mois après la publication de la loi].

ARTICLE 36 : CREER UN DROIT A L'ERREUR POUR CERTAINES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.– Au I de l'article L. 171-7, après le mot : « exercées », sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions figurant à l'article L. 171-7-2, »

II. – Après l'article L. 171-7-1, il est inséré un article L. 171-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-7-2.* – Lorsque les infractions visées aux articles L.216-6, L.432-2 et au 1° de l'article L. 415-3 du présent code n'ont pas été commises de manière intentionnelle au sens desdits articles ou par négligence grave, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 450 €.

« L'autorité administrative peut suspendre l'exécution des actes de toute nature constitutive des infractions visées au six premiers alinéas du présent article, à moins que des motifs d'intérêts général et en particulier la préservation des intérêts protégées par le présent code ne s'y opposent.

« Elle peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne responsable de l'atteinte.

« Sauf en cas d'urgence, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. »

III. – L'article L. 415-3 est ainsi modifié :

1° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des délits prévus au 1° du présent article, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I et les III à V de l'article L. 173-12. » ;

2° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les infractions visées au 1° du présent article sont soumises, lorsqu'elles n'ont pas été commises par négligence grave ou de manière intentionnelle, aux sanctions prévues par l'article L. 171-7-2 du présent code. Sont réputés n'avoir pas été commis de manière intentionnelle, les faits répondant à l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire ou des prescriptions prévues par une autorisation administrative, ou correspondant à l'exercice des activités prévues par des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier. »

IV. – L'article L.216-6 est ainsi modifié :

Après le premier paragraphe, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les infractions visées au présent article sont soumises, lorsqu'elles n'ont pas été commises par négligence grave ou de manière intentionnelle, aux sanctions prévues par l'article L. 171-7-2 du présent code. Sont présumés n'avoir pas été commis de manière intentionnelle, les faits répondant à l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire ou des prescriptions prévues par une autorisation administrative. »

V. – L'article L.432-2 est ainsi modifié :

Après le premier paragraphe, ajouter un paragraphe ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du présent article, les infractions visées au présent article sont soumises, lorsqu'elles n'ont pas été commises par négligence grave ou de manière intentionnelle, aux sanctions prévues par l'article L. 171-7-2 du présent code. Sont présumés n'avoir pas été commis de manière intentionnelle, les faits répondant à l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire ou des prescriptions prévues par une autorisation administrative. »

ARTICLE 37 : RESPONSABILISER ET SECURISER LA GESTION DES HAIES

I. - Le titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L.126-1 A d'une section 1 d'un chapitre VI A ainsi rédigé :

« *Chapitre VI A* :

« Planification en matière d'aménagement agricole et forestier

« *Section 1*

« Plan national en faveur des haies

« *Art. L. 126-1 A – I.* - En vue d'assurer la plantation, la connaissance, la valorisation économique et la gestion durable des haies au sens de l'article L. 412-21 du présent code, l'Etat élabore un plan national en faveur des haies en concertation avec des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, d'acteurs socio-économiques, en particulier de représentant agricole, d'organisations de protection de l'environnement, ainsi que des membres de la communauté scientifique.

« Le plan national contribue à l'intégration de la valorisation économique, de la connaissance et de la gestion durable ainsi que d'objectifs de plantation des haies dans les politiques publiques, ainsi qu'à la cohérence de ces dernières en ces matières.

« Il établit notamment un inventaire des pratiques de gestion des haies favorisant leur bon état écologique, ainsi que la liste des financements publics et privés et des mesures destinés à la recherche, à la formation et au soutien des acteurs publics et privés et, en particulier, des exploitations agricoles.

« Le plan national est actualisé tous les 5 ans à partir de 2030. »

II. - Le chapitre II du titre Ier du livre IV du code de l'environnement est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« La gestion et la protection des haies

« *Art. L. 412-21.* – I - Sauf disposition spéciale, une haie est une unité linéaire de végétation d'une largeur maximale de vingt mètres qui comprend au moins deux éléments parmi les trois suivants :

« 1° Des arbustes ;

« 2° Des arbres ;

« 3° D'autres ligneux.

« II. – La valeur des haies est reconnue pour les services écosystémiques qu'elles rendent.

« Les haies font l'objet d'une gestion durable, maintenant leur multifonctionnalité agronomique, écologique et paysagère dans l'espace et dans le temps.

« Cette gestion inclut les travaux d'entretien usuels et permet la valorisation économique des produits de la haie. La valorisation économique est assimilable à la destruction préalable à une replantation si l'objectif poursuivi est de produire du bois d'œuvre ou du bois énergie.

« III – Les gestionnaires de voirie, d'infrastructures ferroviaires, d'infrastructures de communications électroniques et des réseaux de distribution publique d'électricité mettent en œuvre un plan de gestion durable des haies.

« *Art. L. 412-22.* – La destruction d'une haie s'entend de sa suppression définitive, notamment par arrachage ou par coupe conduisant à sa disparition. Tout projet de destruction d'une haie est soumis à déclaration unique préalable.

« Dans le cas où la destruction de la haie est soumise à déclaration en application d'une ou de plusieurs des législations mentionnées à l'article L. 412-24 du présent code, la déclaration unique en tient lieu. Le projet est apprécié au regard des critères et des règles prévus par ces législations.

« Dans un délai d'un mois, l'autorité administrative peut s'opposer à la destruction projetée. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. L'absence d'opposition vaut absence d'opposition au titre des législations applicables au projet.

« *Art. L. 412-23.* – Dans un délai d'un mois, l'autorité administrative compétente peut indiquer à l'auteur de la déclaration que la mise en œuvre de son projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation unique, lorsqu'une des législations énumérées à l'article L. 412-24 du présent code soumet la destruction de la haie concernée à une autorisation préalable.

« Elle l'informe que sa déclaration est regardée comme une demande d'autorisation unique, lui demande, le cas échéant, la transmission des éléments complémentaires nécessaires à

l'instruction de cette demande et lui indique le délai dans lequel la décision est prise. Les travaux ne peuvent commencer avant la délivrance de cette autorisation unique.

« L'autorisation unique tient lieu des déclarations, des absences d'opposition, des dérogations et des autorisations énumérées à l'article L. 412-24 du présent code, lorsque le projet de destruction de haie les nécessite.

« La demande d'autorisation est appréciée au regard des critères et des règles propres aux législations énumérées à l'article L. 412-24 du présent code qui lui sont applicables. Le public est consulté selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement lorsqu'en dispose au moins l'une des législations énumérées à l'article L. 412-24 du présent code s'appliquant au projet de destruction qui fait l'objet de la demande d'autorisation unique.

« Les règles de procédure et de consultation applicables à l'autorisation unique se substituent aux règles de procédure et de consultation prévues par le présent code et les autres législations pour la délivrance des décisions énumérées à l'article L. 412-24 du présent code.

« *Art. L. 412-24.* – Les déclarations, les absences d'opposition, les dérogations et les autorisations au titre des législations applicables au projet de destruction de haie mentionnées aux deux derniers alinéas de l'article L. 412-22 et au troisième alinéa de l'article L. 412-23 du présent code sont les suivantes :

« 1° La dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application des 4° et 7° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

« 2° L'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement - ;

« 3° L'autorisation ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

« 4° L'autorisation spéciale de modifier l'état ou l'aspect de territoires classés en réserve naturelle ou en instance de classement, en application des articles L. 332-6 ou L. 332-9 du code de l'environnement, lorsqu'elle est délivrée par l'État ou lorsque l'accord de l'autorité compétente a été recueilli ;

« 5° L'autorisation spéciale de modifier l'état des lieux ou l'aspect d'un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement ;

« 6° L'autorisation ou l'absence d'opposition à une déclaration de travaux dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'intérêt public, en application de l'article L. 1322-4 du code de la santé publique ;

« 7° L'autorisation délivrée en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique pour la protection des haies dans le cadre des périmètres de captage d'eau potable ;

« 8° L'autorisation de destruction d'une haie bénéficiant de la protection prévue à l'article L. 126-3 du code rural et de la pêche maritime ;

« 9° L'absence d'opposition à une déclaration préalable prévue, en application de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, pour les travaux portant sur des éléments classés en application de l'article L. 113-1 du même code ou identifiés comme présentant un intérêt en application des articles L. 111-22, L. 151-19 et L. 151-23 dudit code lorsque la décision sur cette déclaration préalable est prise au nom de l'État ou lorsque l'accord de l'autorité compétente a été recueilli ;

« 10° L'absence d'opposition à une déclaration préalable ou l'autorisation prévue dans le cadre d'un régime d'aide publique en cas de destruction de haie, notamment au titre de la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales, à laquelle est subordonné le paiement des aides de la politique agricole commune ;

« 11° L'autorisation spéciale des travaux aux abords des monuments historiques en application de l'article L. 621-32 du code du patrimoine ;

« 12° L'autorisation spéciale des travaux dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables en application de l'article L. 632-1 du même code ;

« 13° La déclaration préalable des travaux sur les sites inscrits, en application du dernier alinéa de l'article L. 341-1 du présent code.

« Le présent article ne s'applique pas dans les cas, prévus à l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme, où un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou une décision prise sur une déclaration préalable, autre que celles mentionnées au 9° du présent article, tient lieu de l'une des décisions énumérées au présent article.

« *Art. L. 412-25.* – Lorsqu'une destruction de haie est subordonnée à des mesures de compensation sur le fondement d'une législation ou d'une réglementation particulière, cette compensation est réalisée par replantation d'un linéaire égal sauf exception dans les conditions prévues à l'article L. 163-1.

« *Art. L.412-26.* – Le fait de détruire une haie, lorsque cette destruction requiert l'absence d'opposition à la déclaration unique prévue à l'article L. 412-22 du code de l'environnement, sans avoir obtenu cette absence d'opposition ou en violation d'une mesure de retrait de cette absence d'opposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

« Le fait de détruire une haie, lorsque cette destruction requiert l'autorisation unique prévue à l'article L. 412-23 du même code, sans avoir obtenu cette autorisation unique ou en violation d'une mesure de retrait de cette autorisation unique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

« *Art. L. 412-27.* – I. – Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la présente section. Il précise notamment :

« 1° Les modalités et les conditions de la déclaration unique prévue à l'article L. 412-22 et de l'autorisation unique prévue à l'article L. 412-23 ;

« 2° Les conditions dans lesquelles la destruction d'une haie fait l'objet des mesures de replantation hors dérogation mentionnées au premier alinéa de l'article L. 412-25 ;

« 3° Les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des destructions de haie en cas d'urgence, notamment pour assurer la sécurité des personnes et des biens ou l'intégrité des réseaux. » ;

III. - L'article L. 411-1 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sans préjudice du I, une période d'interdiction de travaux sur les haies est fixée dans chaque département par l'autorité administrative compétente, en tenant compte des périodes sensibles pour les espèces à enjeux locaux au regard des périodes de nidification ainsi que des spécificités et conditions climatiques et pédologiques du département. »

IV. - Le I de l'article L. 181-2 est complété par un 19° ainsi rédigé :

« 19° Absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code. » ;

V. - Le II de l'article L. 181-3 est complété par un 14° ainsi rédigé :

« 14° Le respect des conditions de non-opposition à la déclaration unique ou de délivrance de l'autorisation unique préalables à la destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette déclaration ou de cette autorisation. » ;

VI. - L'article L.214-3 du code de l'environnement est complété par un II ter ainsi rédigé :

« Les travaux de consolidation et de protection des berges peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation en-deçà de 500 m ou les déclarations en-deçà de 200 m. »

VII. - La deuxième phrase de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme est supprimée.

VIII. - L'article L. 411-2-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Au premier alinéa, après les mots : « prévues à l'article L. 211-2-1 du code de l'énergie », sont insérés les mots : «, ainsi que les projets de destruction et les travaux d'entretien d'une haie mentionnée à l'article L. 412-21 du présent code ».

ARTICLE 38 : ACCENTUER LA LUTTE CONTRE LES PREDATEURS ET LES DEGÂTS DE GIBIER

I.- À l'article L.411-2 du code de l'environnement, le 4^{ème} aliéna du I est remplacé par :

« La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : ».

À la suite du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à l'article 16, b) de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages qui affirme une logique préventive, l'absence d'attaque répertoriée sur un troupeau n'est pas un motif valable pour refuser une dérogation de tirs visant à défendre les troupeaux contre le loup ».

II. - Créer dans le code de l'environnement un article L.411-2-2 rédigé comme suit :

« Toute attaque sur les troupeaux domestiques du fait des grands prédateurs terrestres (loup, ours et lynx), ouvre droit à indemnisation.

Dans les zones où la présence de grands prédateurs est avérée, tout fait de morsure, de blessure, de mort, de dérochement ou de disparition d'un animal domestique est présumé causé par l'attaque du loup, de l'ours ou du lynx, sauf preuve du contraire dans un délai de quinze jours. L'administration indemnise les personnes victimes d'une prédation dans un délai de soixante jours ».

III.- L'article L.427-1 du code de l'environnement est complété avec l'alinéa suivant :

« Les lieutenants de louveterie se déplacent immédiatement et sans formalités préalables sur les exploitations agricoles victimes ou menacées par la prédation du loup, dès lors que la personne qui les sollicite justifie d'une dérogation au titre du b) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ».

IV.- Un article L.226-1-1 est créé dans le code rural et de la pêche maritime et rédigé comme suit :

« L'enlèvement des animaux dont la prédation du loup, de l'ours ou du lynx est présumée au titre de l'article L.411-2-2 du code de l'environnement est intégralement pris en charge par l'Etat. Un arrêté du ministre en charge de l'écologie détaille les modalités financières et techniques de l'intervention. Les éleveurs d'équins et d'asins sont exonérés du paiement des frais d'équarrissage en cas de prédation. »

V.- L'article L.332-3 du code de l'environnement est modifié comme suit :

Le premier alinéa est précédé des mots « À condition d'être compatible avec les activités de pastoralisme et d'entretien des paysages, ».

Après le deuxième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Cependant, l'effarouchement du loup, de l'ours et du lynx ainsi que le prélèvement des loups aux fins exclusives de la défense des troupeaux domestiques répondant aux conditions d'une dérogation au titre du b) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'une interdiction réglementaire ».

À l'article L.331-4-1 du code de l'environnement, modifier le texte comme suit :

Le premier alinéa est précédé des mots « À condition d'être compatible avec les activités de pastoralisme et d'entretien des paysages, ».

Après le troisième alinéa est inséré l'alinéa suivant :

« Cependant, l'effarouchement du loup, de l'ours et du lynx ainsi que le prélèvement des loups aux fins exclusives de la défense des troupeaux domestiques répondant aux conditions d'une dérogation au titre du b) du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement ne peuvent faire l'objet d'une interdiction réglementaire ».

VI.- A la Section 2 du Chapitre III du Titre I du code rural et de la pêche maritime, créer un article L.113-4 rédigé comme suit :

« Article L.113-4 :

La protection des troupeaux contribue à la réalisation des objectifs de l'article L.113-1.

Le financement du dispositif d'aide à la protection des troupeaux est indépendant des crédits de la Politique agricole commune et relève de l'Etat.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de protection acquis sont laissées à la discrétion de leur bénéficiaire tant qu'ils sont affectés à la protection effective des troupeaux.

Sauf exceptions dûment justifiées et prévues par arrêté ministériel, un seul justificatif est demandé pour valider le versement d'une aide. »

VII.- Dans le code de l'environnement, créer un article L.515-27 rédigé comme suit :

« Le principe de non-régression défini au 9° du II de l'article L. 110-1 du code de l'environnement ne s'oppose pas, en ce qui concerne les chiens de protection de troupeaux, à la modification de la nomenclature mentionnée à l'article L. 511-2 du même code ».

VIII.- La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal est ainsi modifiée :

A la fin de l'article 222-19-2 et à la fin de l'article 222-20-2 du code pénal, ajouter les alinéas suivants :

« L'absence de négligence, maladresse, imprudence, inattention, ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est présumée lorsque l'animal est, au moment des faits, en action de protection d'un troupeau et qu'il a été identifié en application de l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime.

La présomption prévue à l'alinéa précédent est renversée s'il est établi que le propriétaire ou le détenteur de l'animal n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires opposables à toute personne détenant un chien. »

VIII. – L'article L. 425-5 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le nourrissage est interdit.

« II. - L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans des conditions définies par le schéma départemental de gestion cynégétique. A destination du grand gibier, ils ne sont possibles que dans un but de réduction des dégâts qu'ils peuvent engendrer, dans des conditions définies par décret.

« III. - L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au II. »

IX. – L'article L. 425-5-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est fortement perturbé autour de ce territoire » sont remplacés par « En cas de dégâts avérés »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « peut notifier à ce détenteur » sont remplacés par « notifie à ce détenteur »

3° Au deuxième alinéa, après les mots « un nombre d'animaux à prélever dans un délai donné » sont insérés les mots « durant la présente saison de chasse »

4° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas :

« Le non-respect des éléments notifiés constitue une présomption simple de la responsabilité financière du propriétaire en application du premier alinéa.

« Les coûts de mise en œuvre par l'Etat des mesures administratives nécessaires pour effectuer les prélèvements exigés sont à la charge du propriétaire. »

X. – A l'article L. 426-5 du code de l'environnement, après les mots « intérêts agricoles », les mots « et forestiers » sont supprimés

XI. – L'article L. 426-7 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - L'exploitant ayant engagé une procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles prévue aux articles L. 426 – 1 et suivants ne peut contester cette procédure qu'en exerçant un recours judiciaire à l'encontre des décisions clôturant définitivement cette procédure.

« Ce délai de recours est de deux mois à compter de la notification de ces décisions.

« Dans ce cas, le délai de prescription prévu au I du présent article ne s'applique pas. »

ARTICLE 39 : FACILITER LA REALISATION D'OPERATIONS NON AGRICOLES CONNEXES

« Le titre II du livre III du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 323-2 est complété par les mots :

« et par la mise en commun d'autres activités, dont la liste est définie par décret, dans la limite de 20 000 euros de recettes par associé et de 50 % du chiffre d'affaires » ;

2° Le chapitre VII est complété par un article L. 327-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 327-2. – Les sociétés civiles d'exploitation agricole peuvent compléter les activités mentionnées à l'article L. 311-1 du présent code par d'autres activités, dont la liste est définie par décret, dans la limite de 20 000 euros de recettes et de 50 % de leur chiffre d'affaires. »